



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-083

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-06-26-002 - Arrêté modificatif portant remplacement d'un membre de la commission départementale d'aménagement commercial . (3 pages) Page 3

Sous-Préfecture Millau

12-2017-06-26-003 - FESTIVAL DES SPORTS OUTDOOR DENOMME NATURAL GAMES ORGANISE DU 29 JUIN AU 2 JUILLET 2017 A MILLAU (9 pages) Page 7

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-06-14-075 - arrêté n°123 du 14 juin 2017 course pédestre intitulée "corrida pédestre de villeneuve" organisée le 8 juillet 2017 par les coureurs de fond villeneuvois (5 pages) Page 17

12-2017-06-14-074 - arrêté n°124 du 14 juin 2017 course cycliste intitulée " prix des fêtes de Cassagnes Comtaux Goutrens" organisée le 8 juillet 2017 par ECVD (6 pages) Page 23

12-2017-06-14-073 - arrêté n°125 du 14 juin 2017 grand prix AVIVA course cycliste sur route organisée par le guidon decazevillois le 9 juillet 2017 (5 pages) Page 30

12-2017-06-14-076 - arrêté n°126 du 14 juin 2017 épreuve kart cross à pradials commune de La Salvetat Payralès les 14 et 15 juillet 2017 (10 pages) Page 36

12-2017-06-15-003 - arrêté n°127 du 15 juin 2017 course nature et randonnées pédestres intitulées "le traïlou des Pesquiès" organisées le 9 juillet 2017 par le comité des fêtes des Pesquiès (6 pages) Page 47

12-2017-06-29-001 - arrêté n°151 du 29 juin 2017 course pédestre des lacets du Viaur organisée par ASE le 14 juillet 2017 (12 pages) Page 54

Préfecture Aveyron

12-2017-06-26-002

Arrêté modificatif portant remplacement d'un membre de
la commission départementale d'aménagement commercial

.

PREFECTURE

PREFET DE L'AVEYRON

Direction
de la Coordination des
Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté du 26 juin 2017

OBJET : Arrêté modificatif portant remplacement d'un membre de la commission départementale d'aménagement commercial .

Composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Commerce et notamment le titre V du livre VII ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté n°2015072 - 0001 du 13 mars 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU le courriel du 1^{er} juin 2017 de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir relative au remplacement de Madame Myriam CLERMONT, membre du collège consommation, démissionnaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 2 - B de l'arrêté n° 2015072 - 0001 est remplacé ainsi qu'il suit en ce qui concerne le mandat des personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation siégeant au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron :

- Personnalités désignées en matière de consommation :
- Mme Nicole GALY, Confédération du Logement et du Cadre de Vie, 13, rue des coquelicots 12850 Onet le Château ,
- M. Jean-Marc GIACALONE, Président Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR RODEZ, Maison des Associations, 15 Avenue Tarayre, 12 000 Rodez ,
- M. André DEPUILLE, INDECOSA CGT, 40 impasse des Joncs, Calcomier, 12000 Rodez ,
- M.Charles SEVE ,Association Force Ouvrière des consommateurs, 66 avenue Tarayre, BP 530 12005 Rodez Cedex .

Article 2: Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2015072 - 0001 du 13 mars 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial reste inchangé.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim ,

Christian ROBBE - GRILLET

:

Sous-Préfecture Millau

12-2017-06-26-003

FESTIVAL DES SPORTS OUTDOOR DENOMME
NATURAL GAMES ORGANISE DU 29 JUIN AU 2
JUILLET 2017 A MILLAU

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 26 juin 2017

SOUS-PRÉFECTURE
DE MILLAU

Bureau de la Circulation
et de la réglementation

Objet : Festival des sports « outdoor » dénommé « **NATURAL GAMES** » – Épreuves sportives multi-activités, organisées du 29 juin au 2 juillet 2017 au départ de la commune de Millau.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande déposée à la sous-préfecture le 22 décembre 2016, présentée par les coprésidents du comité d'organisation des Natural Games, à l'effet d'organiser du 29 juin au 2 juillet 2017 le festival des sports « outdoor »,

VU la consultation des services et des collectivités du 22 décembre 2016,

VU l'avis du président du conseil départemental (CD12) – direction des routes et des grands travaux,

VU l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Millau,

VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT),

VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron (ONF),

VU l'avis du président du Parc naturel régional des grands causses (PNRGC),

VU l'avis du maire de Millau,

VU l'avis du maire de Creissels,

VU l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation aérienne,

VU l'arrêté du conseil départemental n° A17R0241 du 15 juin 2017, réglementant la circulation sur la RDGC n° 809 et la RD n° 992 pour permettre le déroulement des Natural'Games,

VU les arrêtés n° 552 et n° 576 du 8 juin 2017 du maire de Millau réglementant la circulation et le stationnement,

Considérant que les organisateurs ont souscrit des contrats d'assurance,

Considérant que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R Ê T E -

Article 1er : AUTORISATION

Les co-présidents du comité des Natural'Games, sont autorisés à organiser du 29 juin au 2 juillet 2017 les manifestations sportives suivantes telles que décrites dans le dossier déposé en sous-préfecture.

Cette autorisation ne vaut que pour les épreuves ou démonstrations sportives se déroulant dans le périmètre de l'arrondissement de Millau.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- ▶les épreuves soient couvertes par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- ▶les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement et qu'en particulier ils se soient assurés que les arrêtés réglementant le stationnement et la circulation aient bien été pris par les collectivités concernées en temps et en heure,
- ▶les propriétaires concernés par l'ensemble des manifestations aient donné leur autorisation.

Article 4 :

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones.

Sécurité : Le service d'ordre sera assuré sous l'entière responsabilité des organisateurs qui ont fait appel à des prestataires de service agréés pour réglementer et assurer la sécurité du bon déroulement des épreuves et du public (ASSécurité 34). De plus chaque manifestation sportive a son dispositif de sécurité dédié.

Dans la mesure où les organisateurs n'ont pas passé de convention avec les services de police et de gendarmerie, l'intervention de ceux-ci ne s'effectuera que dans le cadre du service normal pour ce genre de manifestations.

Secours : Une convention a été passée avec la protection civile pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours « acteur » et « public ».

Article 5 :

► Conformément à l'arrêté du conseil départemental de l'Aveyron des restrictions de circulation et/ou de stationnement seront mises en place :

-RD 809 : interdiction de stationner sur la RDGC n° 809 entre les PR 47,227 et 48,640

-RD 992 : interdiction de stationner entre les PR 0,140 et 0,1114.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du conseil départemental.

► Conformément aux arrêtés du maire de Millau des restrictions de circulation et/ou de stationnement seront mises en place en agglomération.

La signalisation relative à ces interdictions sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire.

Article 6 :

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

a) SDIS

1- Points liés aux grands rassemblements :

-**Désigner un directeur des secours** chargé des services publics de sécurité, en lien avec l'organisateur.

-**Installer un éclairage de sécurité d'ambiance du site** : cet éclairage plongeant permet au public de se repérer sur le site en cas d'évacuation mais également de faciliter l'intervention des secours. Il est conseillé de secourir cet éclairage par des groupes électrogènes.

-**Prévoir un PC inter-services** : c'est un lieu commun, doté de lignes téléphoniques, regroupant les représentants des services de sécurité, sous l'autorité du directeur des secours.

-**Dimensionner la sonorisation du site** : celle-ci doit permettre la diffusion d'information ou de consignes de sécurité, par une personne désignée et formée, sur l'ensemble du site.

-**Organiser une visite avant l'admission du public** : cette visite des installations, préalablement à l'admission du public sur le site, permet de vérifier les points précédents mais également les accès et les dégagements du site.

2- Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) :

-Dimensionner le dispositif prévisionnel de secours des différents manifestations selon les critères de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. A ce titre, transmettre au SDIS les éléments de calcul permettant d'apprécier les dispositifs (humain et matériel).

3-Passerelle provisoire au dessus du stade d'eau vive :

-Fournir une note de calcul d'un bureau d'étude sur la solidité de l'aménagement de la passerelle provisoire d'accès à l'île de la Maladrerie.

-Fournir le rapport de vérification du montage de la passerelle provisoire d'accès à l'île de la Maladrerie établi par un organisme agréé.

-Respecter les conditions d'utilisation énoncées dans le dossier de sécurité pour assurer la sécurité du public.

4-Passerelle flottante sur la Rivière Tarn installée pendant la période estivale :

-Respecter le cahier des charges d'installation inhérent à cette structure (fréquentation et de limites d'utilisation notamment par rapport au débit de la rivière). Cette passerelle, installée par la mairie pour créer un accès au site de la Maladrerie durant la période estivale, constitue de fait un accès également utilisé lors des Natural Games.

-Assurer une gestion rigoureuse du flux de personnes sur cette passerelle flottante pour éviter des phénomènes de tangages liés à une trop forte affluence.

-Interdire l'accès en cas de débit trop important de la rivière pouvant compromettre la stabilité de l'ouvrage.

-Respecter les conditions d'utilisation de la passerelle notés dans le dossier de sécurité 2017.

5- Points divers :

- ▶respecter les mesures de sécurité décrites dans le dossier de présentation de l'événement et dans les dossiers de sécurité,
- ▶veiller à ce que les accès secours soient libres en permanence et constitués d'une largeur de voie de circulation de 3 mètres au moins,
- ▶réservé un emplacement de 8 mètres par 4 mètres pour le stationnement de l'engin pompe au droit du poteau d'aspiration situé sous le pont du Larzac. Veiller à ce que l'implantation du bungalow réservé aux forces de l'ordre ne réduise pas l'accès à l'aire d'aspiration,
- ▶instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité (n° d'appel des moyens de secours, emplacement du PC et des responsables),
- ▶afficher et rappeler l'interdiction de faire des feux sur les différents sites d'activités et emplacements où les festivaliers seront présents,
- ▶avertir le public spectateur, sur les chemins d'accès au site de highline, des dangers de chute présents liés au relief escarpé et de l'absence de dispositifs de sécurité,
- ▶communiquer au SDIS 12 le tracé des spéciales VTT enduro avec la position numérotée des signaleurs afin de localiser plus rapidement le lieu d'un accident,
- ▶veiller à ce que l'organisation, autour de la manifestation, ne perturbe pas la distribution normale de secours. A ce titre, veiller à la vacuité des voies de circulation (pas de stationnements gênants), des Hydrants (défense extérieure contre l'incendie) et à ce que toutes éventuelles modifications de sens de circulation soit soumis, en amont, au service de planification opérationnelle du centre d'incendie et de secours de Millau.

b) POLICE

The Race :

Dans la mesure où l'épreuve traverse ou emprunte des voies ouvertes à la circulation, les participants sont tenus de respecter le code de la Route et de laisser la priorité aux usagers de la route. Il est recommandé aux signaleurs d'être munis de gilet réfléchissant.

De plus, une sortie de la double voie de la RD809 sens Millau-La Cavalerie permet d'accéder sur le parcours se trouvant sur la chaussée. Il faudra positionner des panneaux indiquant la course et des signaleurs à cet endroit.

Il est rappelé aux signaleurs que leur présence à vocation de permettre le passage des coureurs mais sans obérer le passage des véhicules sur la voie publique.

Highline :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur et les effectifs de police n'interviendront d'en cas d'absolue urgence.

c) CD12

- ▶prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental ; des signaleurs et des panneaux devront être présents aux endroits où les participants aux différentes épreuves coupent ou empruntent une Route Départementale.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

RD992 : interdiction de circuler entre le giratoire du Larzac et le giratoire de Bêche pendant les épreuves cyclistes comptant pour la coupe du monde de VTT. La gestion des coupures de route et les déviations seront gérées par la municipalité de Millau.

d) DDT (unité : Mission Gestion et Crise et Sécurité Routière)

Pour la coupe du monde VTT Enduro :

► bien jalonner la zone pour le passage inférieur au lieu-dit Hôpital du Larzac de façon à éviter que des cyclistes ne circulent sur la RDGC n° 809.

Pour The Race qui longe la RD 809 pour deux épreuves, le trail et le canoë de 9h à 12h :

► prévoir un dispositif interdisant l'arrêt des véhicules et le stationnement des spectateurs depuis le pont de fer jusqu'au rond point de Cureplat.

e) DDCSPP

► cette manifestation est soumise à l'article L231-2-1 du code du sport qui stipule que :
« L'inscription à une compétition autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition ».

► Présentation par les **pratiquants mineurs** non accompagnés d'une autorisation parentale écrite.

VTT Enduro :

Respect du règlement technique et des règles de sécurité édictés par la **Fédération Française de Cyclisme** pour la discipline VTT enduro notamment :

► Le port du **casque** intégral monobloc avec la jugulaire attachée, des genouillères, des gants complets et une protection dorsale (ou sac à dos avec protection dorsale intégrée homologuée CE) sont obligatoires pour les spéciales. (Le casque intégral est obligatoire pour les liaisons uniquement).

► la présence d'un poste de premier secours est requise pour toute manifestation.

VTT Dirt :

Respect des règles de protection des pratiquants et du public pour la pratique du VTT Dirt notamment :

► l'obligation du port d'un casque adapté et le port recommandé de coudières et de genouillères,

► une distance de sécurité suffisante devra être instaurée entre le public et les pratiquants en action.

kayak, de Stand Up Paddle et de « Dragon Boat »:

Respect des règles techniques et de sécurité de la **Fédération Française de Canoë Kayak**, notamment :

► au minimum, l'organisateur informera les participants du niveau technique requis pour le parcours,

► les pratiquants devront justifier de leur aptitude à nager 25 mètres et s'immerger,

► le port du casque (EN 1385) est obligatoire en eau vive à partir de la navigation en classe III,

► les gilets de sauvetage doivent être portés en permanence et adaptés aux gabarits des personnes (flottabilité conforme à l'arrêté du 4 mai 1995),

► Le port des chaussures fermées est obligatoire tout autant que le port de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Démonstrations de Parapente :

Respect des règles suivantes :

► l'aile de parapente devra être révisée, certifiée par le constructeur pour une évolution en voltige.

► Le pilote devra emporter deux parachutes de secours installés dans la sellette ainsi qu'un casque.

► Les pilotes ne devront montrer uniquement que des manœuvres parfaitement maîtrisées. A partir de 100m/sol les figures de voltige sont interdites. Seul le posé en 360° est autorisé. Chaque pilote devra préciser auprès du directeur des vols la liste des manœuvres qui seront effectuées lors de la démonstration.

►L'espace de vol (box) sera déterminé avec précision lors du briefing. Le survol du public est formellement interdit au décollage comme à l'atterrissage.

Parapente en compétition :

Respecter les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Vol Libre sur la pratique du parapente en compétition ainsi que les règles de l'air, notamment :

- le parapente utilisé doit être en conformité avec les recommandations du constructeur,
- le port du casque (l'usage d'un casque normalisé EN 966 est recommandé) l'emport d'un parachute de secours et d'une radio en état de marche sont obligatoires,
- le vol dans les nuages est interdit.

Slack Line, pratique Highline :

- les amarrages devront être effectués et répartis en multi-point, adaptés à la roche,
- les lignes de slackline devront être impérativement doublées de cordes secondaires de sécurité, elles-mêmes ancrées sur les amarrages complémentaires,
- les pratiquants devront impérativement être équipés de harnais et de longe adaptés, verrouillées sur la ligne principale et la corde de sécurité.

Slack Line, démonstration sur le site de la Maladrerie :

- les lignes installées en hauteur au-dessus du public devront être doublées de lignes de sécurité.

Triathlon

Respect du règlement technique et des règles de sécurité édictés par la Fédération Française de Triathlon notamment :

- Natation : dans le cadre d'un parcours natation sur un site naturel, deux embarcations minimum sont obligatoires :

une devant le premier concurrent pour ouvrir la course et l'autre pour assurer la sécurité des concurrents.

De plus et à titre indicatif et selon le site, une embarcation supplémentaire est prévue par tranche de 25 participants.

Une embarcation « balai » accompagne le dernier concurrent.

- Cyclisme VTT : le port du casque à coque rigide (CE1078:1997), attaché, est obligatoire, le concurrent met le casque sur sa tête et attache la jugulaire avant de prendre son vélo. Le port des équipements de protection, gants et lunettes est recommandé.

Divers :

Pour les prestations sportives, par des établissements extérieurs, pour les scolaires et le public, la mise en place par les différents prestataires de l'affichage réglementaire de leur établissement d'activité physique et sportive sur le lieu de la prestation : attestation d'assurance, copie des diplômes et des cartes professionnelles,..... devra être effectuée.

f) ONF (enduro VTT et The Race)

Respecter les termes de la convention passée entre les organisateurs et l'ONF.

g) MAIRIE DE CREISSELS

Highline :

►Aucune activité nocturne ne pourra se dérouler dans ce site classé Natura 2000, qui a fait également l'objet d'un arrêté de biotope suivant décision préfectorale du 1^{er} juillet 1992, protégeant une colonie très importante de chauve-souris.

►Dès la semaine 27, il est demandé aux organisateurs de retirer du site l'ensemble des équipements et autres installations mises en place pour l'organisation de cette manifestation.

h) PNRGC

Highline : avis favorable de l'installation de la Highline dans le Cirque du Boundoulaou avec les réserves suivantes :

-pas de coupe d'arbres ni d'arbustes, ni de modification du sol et des rochers (la carte du site Natura 2000 et des habitats d'intérêt communautaire a été fournie au C.O.N.G.) ;
-la durée d'une tentative de traversée est de 1h à 1h20 environ et il n'y aura que 1 à 2 tentatives par jour, en principe le matin et en fin de journée en raison des conditions de vent,
-l'utilisation de drone sera limitée au strict nécessaire,
-les rubalises qui signalent la ligne pourront être laissées en permanence pour éviter au maximum les risques de collision avec les rapaces.
Concernant les accès, stationnement et autres lieux susceptibles d'être utilisés par le public, il paraît judicieux de les gérer de façon stricte, à la fois pour garantir la sécurité de tous, mais également pour éviter la divagation pendant les journées de la manifestation, puis l'utilisation ultérieure de secteurs jusque-là non balisés. Les secteurs de pelouses et de rochers en bordure du cirque sont non seulement riches en végétation rare, mais également très sensibles à l'érosion et au piétinement.

i) DDT (service eau et biodiversité)

Les organisateurs devront respecter les prescriptions usuelles ci-après concernant les éventuels cours d'eau et le respect des milieux naturels notamment :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessous seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire de ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au 05-65-68-25-57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de la manifestation, les organisateurs veilleront à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

j) Par ailleurs les organisateurs devront :

Enduro VTT :

►prévoir la présence en nombre suffisant de **signaleurs**, dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours, **aux intersections des routes** afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour, être munis de panneaux de type K10 et d'un sifflet et plus particulièrement lors de la traversée de la RD 992 (entre le rond-point de Bêches et le rond-point du Larzac).

Ils devront être clairement informés de leur rôle et devront recevoir des cartes du parcours comportant des points de repère précis qui permettront de localiser aisément les accidents éventuels. L'organisateur devra désigner un coordinateur des signaleurs. Dans la mesure du possible, les signaleurs devront se placer de façon à être dans la ligne de vision directe des signaleurs les plus proches. Ils signaleront d'un coup de sifflet bref et strident l'arrivée des prochains coureurs,

- ▶présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) datée et signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresse et numéros de permis de conduire des postulants,
- ▶remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- ▶mettre en place une signalisation (barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- ▶mettre en place une signalisation en amont de la manifestation.
- ▶Hors compétition, sur les itinéraires de liaison, les concurrents devront se conformer aux règles du code de la route.

La mairie de Millau a pris un arrêté d'interdiction de circulation avenue du Languedoc (RD992) entre le rond point de Bêche et le giratoire du Larzac le vendredi 30 juin 2017 de 14h à 17h30 et le samedi 1^{er} juillet 2017 de 13h00 à 16h00.

Pour l'ensemble des manifestations sportives :

- ▶veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature des épreuves et le nombre de participants,
- ▶mettre en place pour chaque épreuve les moyens nécessaires, qu'ils soient matériels, humains ou logistiques, pour permettre la prise en charge et l'évacuation rapide des blessés à partir de chaque point du parcours. La présence d'un poste de premiers secours est requise pour toute manifestation sportive.
- ▶s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vent fort,...).

Les organisateurs devront pouvoir satisfaire à leur obligation générale de sécurité grâce notamment :

- ▶à l'adaptation des moyens mis en œuvre aux caractéristiques de l'épreuve,
- ▶au respect de l'usage du milieu naturel et du droit de propriété afférent,
- ▶à la sécurité des tracés de parcours et à la fiabilité du matériel (conformément aux articles R322-27 à R 322-38 du code du sport),
- ▶à la création d'un poste de contrôle médical adapté à la nature de l'épreuve,
- ▶à la mobilisation et à la mise en place des moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours.

Article 7 : Dispositions diverses

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées ci-dessus, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Il devra être porté attention à ce que **les speakers** présents sur les divers sites aient une attitude mesurée, en relation avec les valeurs éducatives portées par les sports de nature, notamment les commentaires :

- devront respecter un traitement égalitaire des prestations de chacun des compétiteurs,
- ne devront pas porter atteinte à la moralité,
- ne devront pas avoir de caractère sexiste ou homophobe,
- ne devront pas inciter les compétiteurs à des prises de risques dont ils sont les seuls décideurs.

Article 8: ASSURANCES

Les organisateurs devront fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative les attestations de police d'assurance souscrites par eux-mêmes et couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisateur de la manifestation. Ces attestations de police d'assurance devront être présentées à l'autorité administrative au plus tard **six jours francs** avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Article 9 : ANNULATION/RECOURS

Art 9-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 9-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 10 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
 le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 le directeur départemental des territoires,
 le commandant, chef de la circonscription de la sécurité publique de Millau,
 le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
 le président du conseil départemental de l'Aveyron – direction des routes et des grands travaux,
 le président du parc naturel régional des Grands Causses,
 le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'office national des forêts, délégué de l'Aveyron,
 le maire de Millau,
 le maire de Creissels,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susvisées, notifié aux co-présidents du comité d'organisation des Natural'Games et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
 Le Sous-Préfet,
 Pour le Sous-Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

François ROURE

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-06-14-075

arrêté n°123 du 14 juin 2017 course pédestre intitulée
"corrida pédestre de villeneuve" organisée le 8 juillet 2017
par les coureurs de fond villeneuvois

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Dossier suivi par :
Maité DAUTRICHE
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Arrêté n°123 du 14 juin 2017
**OBJET : Course pédestre « 13^{me} Corrida de Villeneuve »
le samedi 8 juillet 2017**
Autorisation à l'association organisatrice :
"coureurs de fond villeneuvois".

Le préfet de l'Aveyron

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, et R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme SAVIGNAC, trésorier de l'association des "coureurs de fond villeneuvois", association Loi 1901 sise à Villeneuve, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 8 juillet 2017, sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Aveyron, une course pédestre ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Villeneuve d'Aveyron ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des routes et des infrastructures ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jérôme SAVIGNAC, trésorier de l'association des "coureurs de fond villeneuvois", association Loi 1901, est autorisé à organiser, le **samedi 8 juillet 2017**, sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Aveyron, une course pédestre, à partir de 18h avec remise des prix autour de 21h, comportant cinq épreuves :

- une course sportive sur un circuit de 750 mètres pour les jeunes de 5 à 8 ans ;
- une course sportive sur un circuit de 1 500 mètres pour les jeunes de 9 à 11 ans ;
- une course sportive sur un circuit de 2 500 mètres pour les jeunes de 12 à 16 ans ;
- une course sportive sur un circuit de 7 100 mètres pour les plus de 16 ans ;
- et l'épreuve principale pour les plus de 16 ans de 10 500 mètres ;

Les départs et les arrivées auront lieu place des Conques de Villeneuve, les circuits sont annexés au présent arrêté.

Nombre de concurrents attendus : environ 290 adultes et enfants et 200 à 300 spectateurs.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront, lors de l'inscription des concurrents, exiger des mineurs, une **autorisation écrite** de leur représentant légal (parent ou tuteur).

Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme. Elle est soumise à l'article L231-3 du code du sport qui stipule que : « la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un **certificat médical** mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence

.../...

de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».

ARTICLE 3 : Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter impérativement les prescriptions du **code de la route**.

Les concurrents seront également soumis au respect du **règlement technique, des règles de sécurité et du dispositif de secours de la fédération française d'athlétisme** pour les courses hors stade. Ces mesures ne remplacent pas mais complètent celles qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.

Les organisateurs rappelleront, avant le départ de la course, cette obligation aux participants.

Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser les zones notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Villeneuve d'Aveyron prendra, par arrêtés, toutes dispositions utiles en matière de stationnement et de circulation ainsi que toutes mesures complémentaires qu'il pourra juger opportunes, voire nécessaires, au bon déroulement de cette manifestation sportive. **Une privatisation de la chaussée est nécessaire notamment pour les courses enfants.**

Les organisateurs devront avertir l'ensemble des participants de cet état de fait avant le départ de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le déroulement des épreuves devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : "coureurs de fond villeneuvois".

A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - **Inform**, plusieurs jours avant, les habitants de la commune de Villeneuve de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement,

2° - Disposer, tout le long du parcours emprunté des **panneaux** informant les riverains et les usagers de la route du déroulement de la course, et invitant les automobilistes à ralentir,

3° - Installer, de part et d'autre de la ligne de départ-arrivée, **des barrières** reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs pendant toute la durée de la manifestation,

4° - Prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la **circulation et le stationnement** des véhicules afin d'assurer la sécurité du public et des participants aux abords de la manifestation,

5° - Prévoir, sur le circuit, la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours c'est à dire **pour une manifestation de moins de 250 coureurs une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et une liaison radio avec le service d'urgence, pour une manifestation de 250 à 500 coureurs une ou plusieurs équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, une ambulance et une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence**. Le médecin et les organisateurs peuvent à tous moments arrêter un coureur en difficulté.

6° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit avec **des signaleurs** en nombre suffisant munis de **sifflets et de lampes, dotés de chasubles fluorescentes et d'un moyen de communication (radio, tph) et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "course"**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation. **Leur présence doit être effective et suffisante avant les courses et sur toute la période de l'événement.**

Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est jointe au présent arrêté doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

ARTICLE 6 : Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de Gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs seront dotés d'équipements réfléchissants et de lampes.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : **piquet mobile à deux faces, modèle K 10** (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un **contrat d'assurance** conforme à la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

2° - Prendre à leur charge les **frais de service d'ordre exceptionnel** mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

3° - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la **sécurité aux intersections** avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.

.../...

4° - Faire **une essai de ligne téléphonique** le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

5° - disposer de liaisons fiables (téléphones fixes ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. **Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.**

6° - définir les **points de rencontre avec les secours extérieurs** au dispositif et maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours de 3 m minimum de largeur qui sera **définie et communiquée sur plan.**

7° - instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. **Afficher les consignes** de sécurité.

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les services de gendarmerie effectueront des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le **marquage provisoire** des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve (Le marquage au sol devra être réalisé avec une peinture permettant l'effaçage par les organisateurs au plus tard le lendemain de l'épreuve).

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 14 :

-Monsieur le maire de Villeneuve d'Aveyron ;

-Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative) ;

-Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

-Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

-Monsieur le directeur départemental des routes et des infrastructures ;

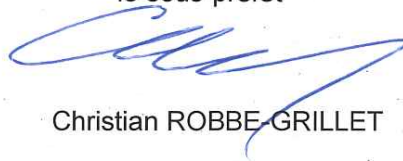
-Monsieur le responsable du SAMU 12 ;

-Monsieur Jérôme SAVIGNAC trésorier de l'association des "coureurs de fond villeneuvois",

auxquels une copie sera adressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Christian ROBBE-GRILLET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Liste des commissaires :
CORRIDA 08 Juillet 2017**

noms	adresse	date de naissance	lieu de naissance	n° de permis	année d'obtention
Bergon Philippe	mas d'Espagnol 12260 villeneuve	22/01/1963	figeac	791112210909	29/01/1980
Bergon Serge	rte de Monstales 12260 Villeneuve	04/07/1961	figeac	790912210480	17/03/1980
Bories J.Francois	lot la marelle 2 12260 Vileneuve	06/06/1964	Villefranche de Rgue	820112210336	06/07/1982
Bou Roland	la Brousse 12260 ols et Rinhodes	01/07/1956	Villefranche de Rgue	332335	19/02/1975
Bousquet Sabine	Fbg du Gres 12260 Villeneuve	27/04/1974	figeac	920846100061	09/09/1993
Calmejane Hervé	lot la marelle 2 12260 Vileneuve	08/12/1972	figeac	901146100105	1991
Cance Guy	les maltres 12260 Villeneuve	13/09/1944	saint lgest 12	187443	08/12/1973
Clapier Bernard	fbg St Roch 12260 Villeneuve	30/01/1943	Villefranche de Rgue	109115	25/04/1961
Costes André	mas de Rousset 12260 Villeneuve	25/06/1939	villeneuve	130268	07/11/1957
Couderc Alain	lot la marelle 2 12260 Vileneuve	07/05/1955	Villefranche de Rgue	80600	25/09/1972
Duchemin Maurice	bd cardahac 12260 Villeneuve	28/09/1948	quibou 50	92944316N	08/12/1973
Duriez Sabrina	gendarmerie 12260 Villeneuve	08/08/1979	Boulogne sur mer	950862101827	17/07/2009
Fontalbat Laurent	Caufour 12260 Villeneuve	13/04/1966	Villefranche de Rgue	840112210637	18/09/1985
Gagnaire Frédéric	Crayssac 12260 Villeneuve	21/01/1975	Decazeville	9I0512210331	27/01/1993
Gratusse bernard	Sibade 12260 Villeneuve	19/11/1949	villeneuve	263313	09/05/1968
Gratuze Gérard	Boulet 12260 Lacapelle Balaguier	03/08/1962	Villefranche de Rgue	800112210498	27/10/1980
Labit Philippe	puech camis 12260 Montsales	31/10/1969	Villefranche de Rgue	871012210147	08/01/1988
Laurens Frédéric	mas de chalret 12260 Villeneuve	02/08/1981	Rodez 12	980412200040	25/08/1999
Lintillac Andre	le bourg 12260 Foissac	14/05/1958	Villefranche de Rgue	760546100123	17/03/2009
Mariou Laurent	rte de Monstales 12260 Villeneuve	06/05/1970	Albi 81	880381110501	15/06/1988
Miral Claude	lot le gres 12260 Villeneuve	17/01/1945	Rodez 12	195396	10/06/1963
Mouly Francis	lot le gres 12260 Villeneuve	08/07/1938	Capdenac	125470	03/04/1957
Pourcel Yves	lot la marelle 12260 Villeneuve	16/05/1952	Villefranche de Rgue	298948	01/06/1970
Raynal Eric	encastrades 12260 Villeneuve	06/12/1967	Villefranche de Rgue	850912210164	16/01/1986
Roques Bernard	combe des arnlis 12260 Villeneuve	22/11/1960	figeac	800512210384	20/08/1980
Roques Philippe	lot le gres 12260 Villeneuve	25/09/1971	Rodez 12	890812210518	11/12/1989
Salles Georges	cantaduc 12260 Villeneuve	20/01/1943	villeneuve	13BE35094	13/06/1961
Savignac Anabel	Les Bories - 12260 Villeneuve	14/05/1972	Clichy La Gne 92	900246100220	19/02/1991
Savignac Audrey	8,rue du Cros 12800 La Primaube	15/02/1983	Villefranche de Rgue	812200019	22/05/2001
Savignac Jean	Claunhac - 12260 Salles Courbaties	03/10/1947	Saint Dizier 52	7515387696575	09/12/1965
Savignac Jérôme	Les Bories - 12260 Villeneuve	18/09/1973	Villefranche de Rgue	910312210445	25/09/1991
Savignac Michel	Cap de Girou 12260 Villeneuve	30/07/1949	cenac 12260	254-367	05/10/1967
Savignac Nicolas	8, rue du Cros - 12800 La Primaube	03/04/1981	Villefranche de Rgue	990112200035	05/05/1999
Sola Pascal	ZA les grèzes 12260 Villeneuve	15/09/1957	Cassano ionio Italie	750812200512	24/03/1976
Tamalet Roger	16 Fbg du Gres 12260 Villeneuve	01/11/1932	Villefranche de Rgue	84158	13/06/1951
Torres Emmanuel	lot la marelle 12260 Villeneuve	23/07/1966	Villefranche de Rgue	840112210464	24/07/1984
Torres Jean	Bétrissac 12260 Villeneuve	20/09/1956	Belfort du Quercy	333052	19/10/2010
Vayre Daniel	Fbg du Gres 12260 Villeneuve	30/09/1969	figeac	871012210012	31/03/1988
Vergnes Francis	trigovie 12260 Villeneuve	22/08/1963	Villefranche de Rgue	810512210453	05/09/1981

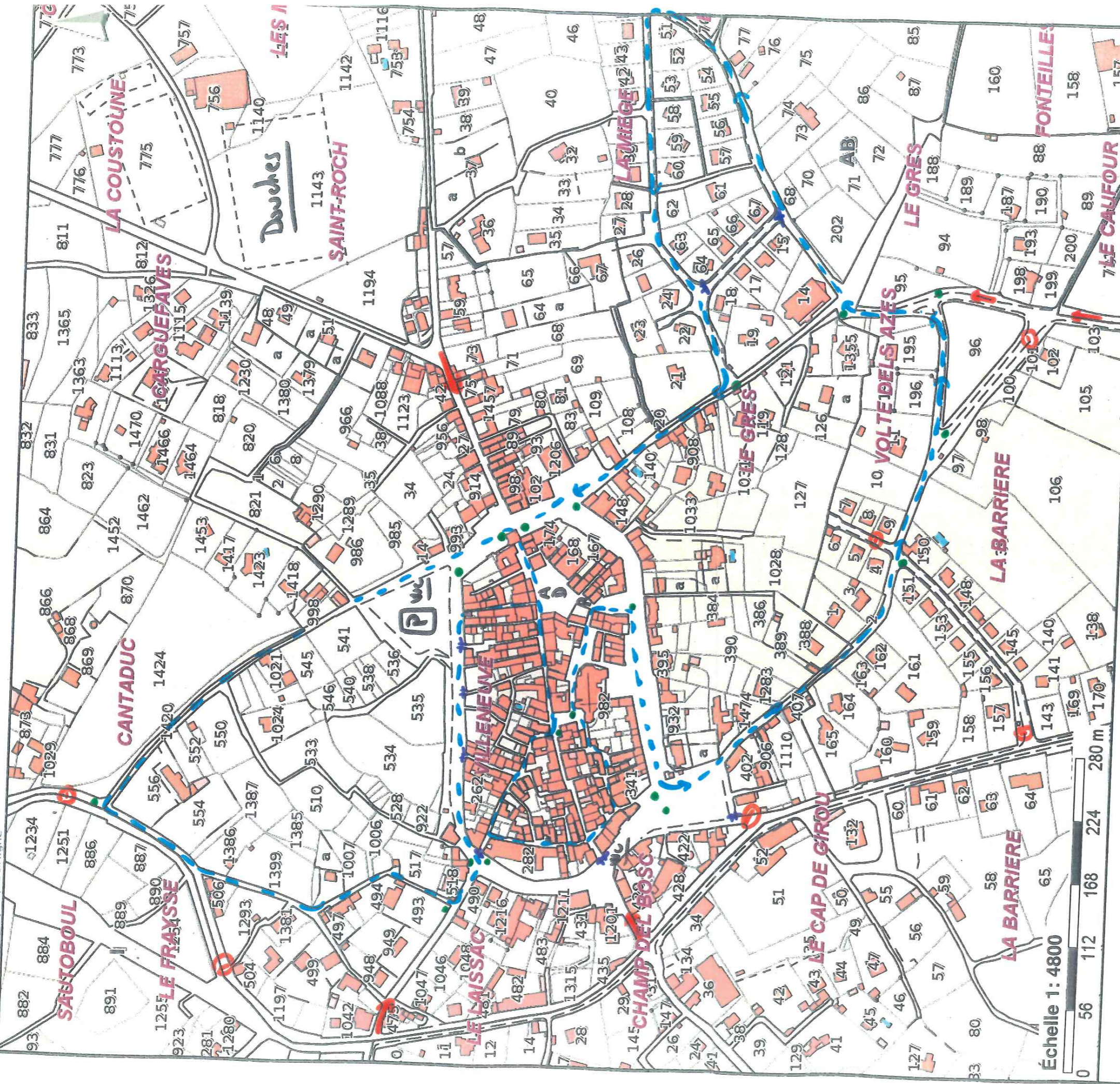
Demande d'agrément de cette liste

Date : 01 Mars 2017

Signature

Coureurs de Fond Villeneuvois
ZA Les Grèzes
12260 VILLENEUVE





Cadastre

- Communes
- Parcelles
- Batiments**
- Bâtiment en dur
- Sections cadastrales
- Subdivisions de section

• = positionnement Signaleurs

= Parking

A = Arrivée

D = Départ

R = Remplacement

we Duches
+ Barrière

Sens interdit pour voiture

Sens de circulation voitures

Sens d'entrée des voitures dans le village : véhicules circulant dans le sens des voitures

Construction légère

ARRIVÉE LE
- 2 MAI 2017
SOUS-PRÉFECTURE DE
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

ARRIVÉE LE
17 MAI 2017
SOUS-PRÉFECTURE DE
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-06-14-074

arrêté n°124 du 14 juin 2017 course cycliste intitulée "
prix des fêtes de Cassagnes Comtaux Goutrens" organisée
le 8 juillet 2017 par ECVD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON
Extrait des registres préfectoraux
Arrêté n°124 du 14 juin 2017

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Course cycliste intitulée
« Prix des fêtes de Cassagnes Comtaux-Goutrens »
Le samedi 8 juillet 2017

Autorisation à l'association organisatrice :
"entente cycliste Vallon Dourdou (ECVD)"

Le préfet de l'Aveyron

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Vincent NOYER, membre de "entente cycliste Vallon Dourdou (ECVD)", association loi 1901, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 8 juillet 2017, une course cycliste;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la direction des routes et des infrastructures (service exploitation et animation des subdivisions) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Goutrens;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable du comité départemental FFC Aveyron.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Vincent NOYER, membre de "entente cycliste Vallon Dourdou (ECVD)", est autorisé à organiser, le samedi 8 juillet 2017, une course cycliste sur la commune de Goutrens, à partir de 14h30 et jusqu'à 18h30 environ selon le circuit annexé au présent arrêté, soit :

- circuit de 5,441 km parcouru 9 à 13 fois suivant la catégorie.

Sont attendus une centaine de participants et une cinquantaine de spectateurs.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront, lors de l'inscription des concurrents, exiger de ces derniers qu'ils produisent une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie datant de moins d'un an.(Art .L 231-3 du code du sport).

Les mineurs devront fournir une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur).

ARTICLE 3 : Avant le départ, les organisateurs de la course devront vérifier que toutes les dispositions auront été prises en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive.

.../...

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Ils rappelleront aux participants de respecter impérativement les prescriptions du code de la route. L'utilisation de la voie publique par les autres usagers ne devra être ni restreinte ni entravée. Les participants devront utiliser les bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent.

Ils rappelleront également :

- le respect des règles techniques et sécurité de la fédération française de cyclisme notamment le **port du casque à coque rigide homologué en conformité avec les différentes normes de sécurité en vigueur,**
- le respect du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la FFC notamment l'article 4 relatif à la sécurité des compétiteurs et du public qui précise pour les circuits inférieurs ou égaux à 12km la **nécessité d'une trousse médicale de premiers secours à dispositions des organisateurs et de 2 secouristes majeurs identifiables de l'organisation et du public, titulaires du PSC1 et équipés de moyens de communication adaptés au circuit et d'un véhicule dédié pour se déplacer sur le circuit. Ils devront prévenir le médecin des urgences et le centre de secours avant le départ et respecter les prescriptions du SAMU.**

Les organisateurs devront :

- **respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la fédération ou groupement représentatif de rattachement de cette discipline qui ne remplace pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics ;**
- **faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,**
- **signaler sur les plans de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance et dont l'emplacement a été communiqué aux services de secours,**
- **définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,**
- **à défaut de le déplacer, baliser et sécuriser tout obstacle sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,**
- **s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.**

Ils devront recommander aux concurrents

- de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront été prises par les maires concernés, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;
- de ne pas causer de nuisances ou de gêne à l'environnement ainsi qu'aux riverains et devront prendre toutes les précautions nécessaires la sécurité des personnes et des animaux sur les chemins et sentiers.

Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L 362-1 de code de l'environnement, devra avoir reçu **l'autorisation des propriétaires ou de leurs ayants droit.**

La réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs de l'épreuve, et enlevée par leurs soins à l'issue de la manifestation sportive.

Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin que la sécurité des participants soit parfaitement assurée aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental, notamment sur le pont de Port d'Agrès.

La divagation d'animaux sera formellement interdite.

ARTICLE 5 : Le déroulement de l'épreuve devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : « **guidon decazevillois** ».

A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des forces de gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1°/ Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les riverains de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement

2°/ Installer des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, plus particulièrement de part et d'autre de la ligne de départ/arrivée ainsi qu'aux croisements du parcours avec les voies ouvertes à la circulation. **La sécurité du public doit être assurée pendant toute la manifestation.**

3°/ **disposer de voitures ouvrees (plusieurs centaines de mètres en avant de la course avec feux de croisement allumés) et de voitures balais surmontées d'un panneau signalant respectivement le début et la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.**

4°/ Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit dont **un nombre de signaleurs suffisant, munis de sifflets et de téléphones portables** et identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course" et de **chasubles réflectorisées**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R.431-31 du code de la route et notamment à chaque intersection d'une voie ouverte à la circulation avec le parcours.

.../...

Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est jointe au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de Police présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 6 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur)**.

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**Course**" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 8 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées. **Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public important et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

ARTICLE 9 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un **contrat d'assurance** garantissant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne lui prêtant concours avec son accord conformément à la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Le montant minimum des garanties d'assurance prévues est fixé, pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre et pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.

2° - Prendre à leur charge **les frais de service d'ordre exceptionnel** mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : Les forces de gendarmerie s'assureront du respect des engagements pris par l'organisateur dans le dossier de demande d'autorisation et des dispositions prescrites par l'arrêté d'autorisation. Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, ils effectueront des passages de surveillance.

ARTICLE 11 : Le **marquage provisoire** des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation, et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

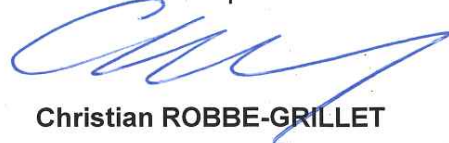
ARTICLE 12 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier. En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux seuls organisateurs.

ARTICLE 13 :

- Monsieur le maire de Goutrens,
- Monsieur le président du conseil départemental,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
- Monsieur le responsable du SAMU 12,
- Monsieur Vincent NOYER, membre de "**entente cycliste Vallon Dourdou (ECVD)**",
auxquels une copie sera adressée, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 14 juin 2017

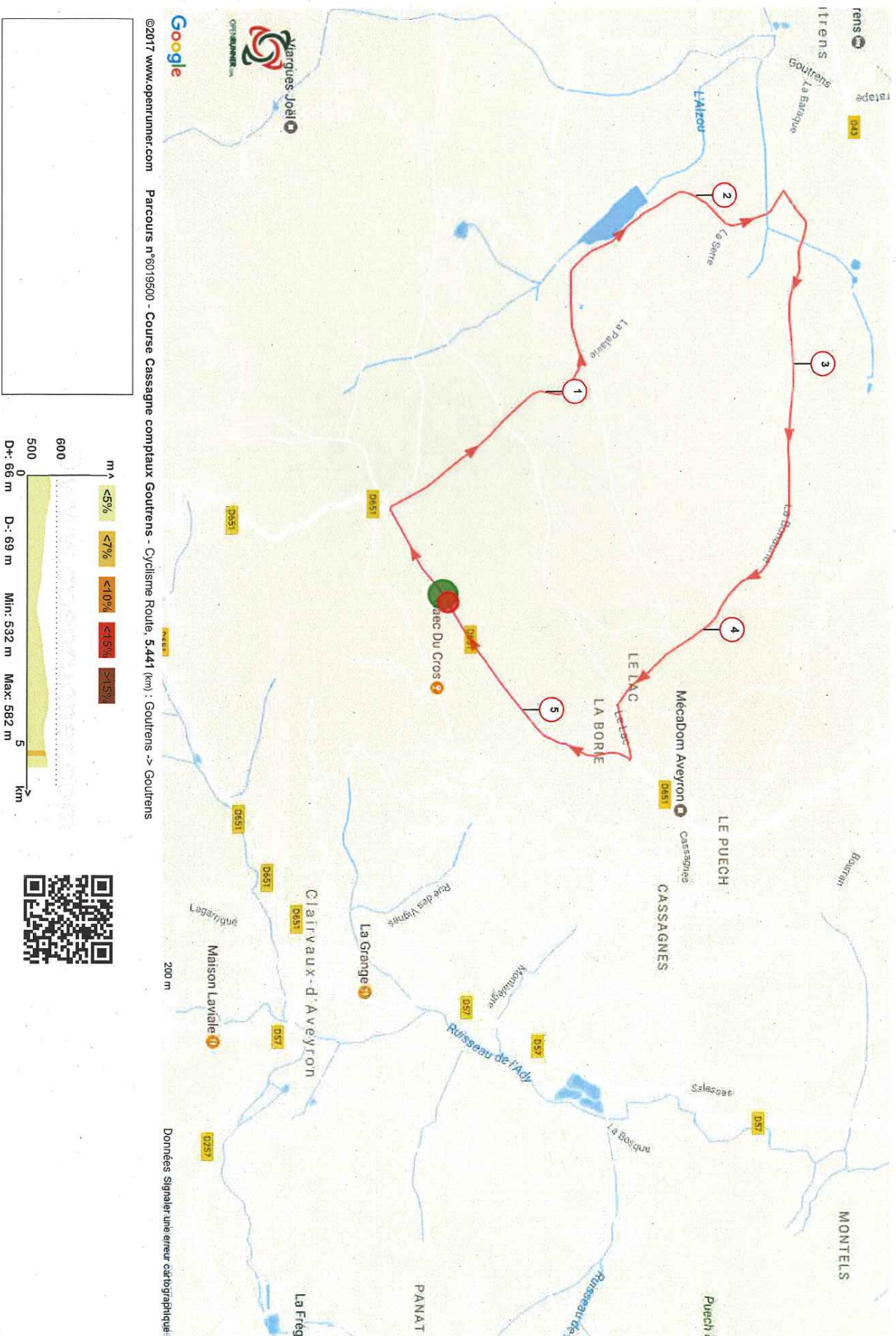
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Christian ROBBE-GRILLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des cookies. [En savoir plus](#) [J'accepte](#)



©2017 www.openrunner.com Parcours n°6019500 - Course Cassagne comptaux Goutrens - Cyclisme Route, 5,441 (km) : Goutrens -> Goutrens

LISTE DES SIGNALEURS

Club Organisateur : ENTENTE CYCLISTE VALLON DOURDOU ECVD

Intitulé de l'épreuve : PRIX DES FETES DE CASSAGNES-COMTAUX

Lieu : Commune de Goutrens

Date de l'épreuve : Samedi 03 Septembre 2016



NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	adresse	N° Permis de conduire
BESSOUT	Henri	02/02/1936		12330 ST CHRISTOPHE VALLON	7511144746
BOUSSAC	ALAIN	28/08/1951		12330 MARCILLAC VALLON	326105
BOUSSAC	DANIELE	30/12/1954		12330 MARCILLAC VALLON	329049
MAZARS	AGNES	18/06/1950		12330 SALLE LA SOURCE	273746
MAZARS	MICHEL	09/03/1948		12330 SALLE LA SOURCE	240185
MAZARS	LAURENT	06/05/1961		12 SAINT PARTHEM	240185
MAZARS	ROSELYNE	27/06/1972		12 AUBIN	910831310531
MAZARS	STEPHAN	15/03/1970		12 AUBIN	880112210345
ROBERT	MICHEL	04/06/1945		12330 MARCILLAC VALLON	194585
SOULIE	ANNIE	12/07/1951		12000 RODEZ	292857
SOULIE	CHRISTIAN	27/05/1952		12000 RODEZ	305251
NOYER	VINCENT	05/05/1968		12000 LE MONASTERE	15AN11783
MAYANOBE	YVES	26/04/1964		12330 St CHRISTOPHE VALLON	14AR24776

ARNAL	STEPHANIE	27/09/1976		12 ST CYPRIEN S / DOURDOU	940512200065
BOUDET	CORRINNE	22/07/1972		12 ST PARTHEM	900712210352

Nous sollicitons l'agrément préfectoral des personnes ci-dessus en tant que signaleurs

Date : 25/02/2017

Signature



Vincent Noyer Resp. Organisation Course

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-06-14-073

arrête n°125 du 14 juin 2017 grand prix AVIVA course
cycliste sur route organisée par le guidon decazevillois le 9
juillet2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Extrait du registre des arrêtés préfectoraux

Arrêté n° 125 du 14 juin 2017

OBJET : Course cycliste sur route

**"grand prix Aviva – grand prix de la municipalité - 14ème souvenir David Roualdès"
le dimanche 9 juillet 2017**

Autorisation à l'association organisatrice : **"Guidon decazevillois"**

Le préfet de l'Aveyron,

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maïté.dautriche@aveyron.gouv.fr

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lilian LOMBART, secrétaire du **"Guidon Decazevillois"**, association loi 1901, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 9 juillet 2017**, six courses cyclistes à Decazeville, dénommées **"grand prix Aviva – grand prix de la municipalité - 14ème souvenir David Roualdès"** ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Decazeville ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Decazeville ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du comité départemental FFC Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Lilian LOMBART, secrétaire du **"Guidon Decazevillois"**, association loi 1901, est autorisé à organiser, le **dimanche 9 juillet 2017**, dans l'agglomération de Decazeville, six courses cyclistes dénommées **"grand prix Aviva – grand prix de la municipalité - 14ème souvenir David Roualdès"** de 12h à 18h30.

1ère course, poussins, départ 12h30, 2 tours de circuit

2ème course, pupilles, départ 12h32, 4 tours de circuit

3ème course, benjamins, départ 12h34, 6 tours de circuit

4ème course, minimes, départ 13h, 12 tours de circuit

5ème course, cadets, départ 14h, 24 tours de circuit

6ème course, 2ème et 3ème catégorie, P.C open, juniors, départ 16h15, 32 tours.

Le circuit de 2,5 km emprunté par les concurrents, dont le nombre approximatif est de 150, est annexé au présent arrêté. Nombre de spectateurs attendu : 300 environ.

ARTICLE 2 : Avant le départ, les organisateurs de la course devront vérifier que toutes les dispositions auront été prises en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive.

Ils rappelleront aux participants de respecter impérativement les prescriptions du code de la route ainsi que les **règles techniques et de sécurité** édictées par la fédération française de cyclisme, notamment le port du casque à coque rigide homologué en conformité avec les différentes normes de sécurité en vigueur.

.../...

Ils devront respecter le règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la FFC (version de février 2016) notamment l'article 4 relatif à la sécurité des compétiteurs et du public qui précise pour **les circuits inférieurs ou égaux à 12km la nécessité d'une trousse médicale de premiers secours à dispositions des organisateurs et de 2 secouristes majeurs identifiables de l'organisation et du public, titulaires du PSC1 et équipés de moyens de communication adaptés au circuit et d'un véhicule dédié pour se déplacer sur le circuit. Ils devront prévenir le médecin des urgences et le centre de secours avant le départ et respecter les prescriptions du SAMU.**

L'article 5 de ce même règlement stipule l'obligation de mettre plusieurs centaines de mètres en avant de la course **une voiture ouvreuse** surmontée d'un panneau signalant le début de la course. Les **voitures balais** seront surmontées d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules disposeront en outre d'une **signalisation de couleur jaune orangée** (arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente).

Les organisateurs devront exiger des concurrents la présentation d'une **licence sportive** portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie qui doit dater de moins d'un an (article L.231-3 du code du sport).

Les organisateurs devront, en outre, recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront été prises par la mairie de Decazeville en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ils rappelleront que le jet sur la voie publique de prospectus, lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

ARTICLE 3 :

Un arrêté municipal devra préciser les restrictions de **stationnement et de circulation** éventuelles ainsi que l'autorisation pour les coureurs cyclistes d'emprunter les voies de circulation interdites à la circulation pour les autres usagers, notamment :

- interdiction de stationner aux abords de la ligne d'arrivée ainsi que sur la place Wilson, le long de l'église au sortir de l'avenue Cabrol ;
- circulation automobile uniquement dans le sens de circulation de la course ;
- fermeture à la circulation de la rue Alexandre Bos entre la rue Jean Moulin et la place Wilson, dans le sens Moulin-Wilson ; de la rue Gambetta entre la place Wilson et début rue Maruéjols, dans le sens Wilson-Maruejols; de la partie haute de la rue du Maréchal Foch, entre la rue Cayrade et la place Cabrol, dans le sens Cabrol-Cayrade ;
- interdiction de circuler en sens inverse de la course dans la zone industrielle du centre ;
- interdiction de circuler rue Jean Moulin et rue Maruejols sauf pour les cyclistes qui circuleront en sens interdit.

Les déviations nécessaires devront être aménagées et la divagation d'animaux domestiques sera formellement interdite. **La signalisation** réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

ARTICLE 4 : Le déroulement des épreuves devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : "**Guidon decazevillois**".

A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de police de Decazeville pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du circuit en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

- 1°/ **Informer**, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants de DECAZEVILLE de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement ;
- 2°/ Disposer des panneaux avertissant du déroulement de la course et de la mise en place de déviations,
- 3°/ Installer un **barriérage** (barrières reliées entre elles) 50 m avant et 50 m après la ligne de départ-arrivée ainsi qu'aux intersections du circuit avec les voies ouvertes à la circulation et **sur les voies interdites à la circulation et avenue Cabrol devant le laboratoire d'analyses jusqu'à l'entrée de la place du 10 août pour séparer les 2 voies de circulation ;**
- 4°/ Prévoir la présence effective sur le circuit d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours et prévenir le médecin des urgences et le centre de secours avant le départ.
- 5°/ Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit dont un nombre suffisant de **signaleurs munis de sifflets et de téléphones portables**, et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**course**" et de **chasubles réflectorisées**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R.. 411-31 du code de la route.

Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est annexée au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils seront disposés au départ et à l'arrivée et à **chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation ainsi qu'au niveau des déviations. Il y aura des signaleurs rue Maruéjols et rue Jean Moulin pour parer l'éventualité d'un résident quittant le stationnement et empruntant la voie dans le sens opposé à la course.**

6°/ **Installer des protections sur le mobilier urbain potentiellement dangereux pour les concurrents en cas de chute.**

7°/ dans le cadre du **plan vigipirate** et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements importants de public et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la manifestation.

ARTICLE 5: Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de Police présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 6 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur).**

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**Course**" sera inscrit.
Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 8 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 9 : L'organisateur de la course devra également :

1° - Présenter à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation, au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation, l'attestation de police d'assurance conforme à la réglementation des épreuves sportives, couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

2° - Prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

3° - Il devra en outre

- faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,
- disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et celui des postes de secours,
- définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,
- maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 mètres. Les définir et les communiquer sur des plans.
- à défaut de le déplacer, baliser et sécuriser tout obstacle sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation, et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 11 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 12 :

- Monsieur le président du conseil départemental (DRGT),
 - Monsieur le maire de Decazeville,
 - Monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Decazeville,
 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Monsieur Lilian LOMBART, secrétaire de l'association "Guidon decazeillois" à Decazeville,
- Auxquels une copie du présent arrêté sera adressée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 14 juin 2017

Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général de Villefranche de Rouergue


Pierre GAVOIS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE SIGNALEURS

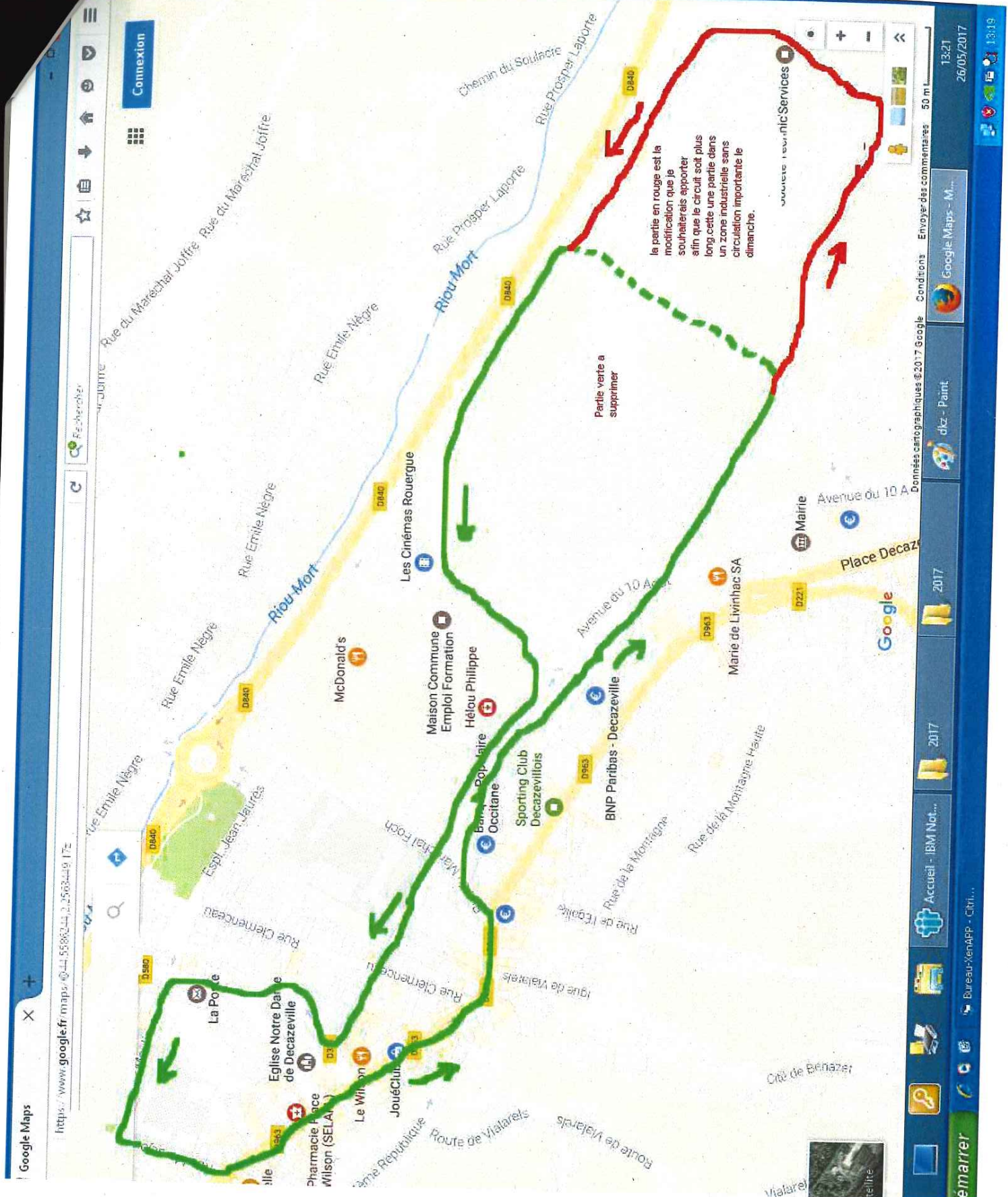
Ci joint la liste des signaleurs pour la demande d'agrément pour l'organisation de la course du 09/07/2017 à Decazeville
Intitulé : Souvenir David Roualdes et Grand prix AVIVA

NOM Prénom	Né le à	N° de Permis	Adresse
DELANNON Bernard	19/12/61 à Lille	780159561474	Lacquier 12330 Nauviale
DELANNON Clément	12/11/92 à Lesquin (59)	006122200105	Idem
COUDERC Didier	06/08/69 à Rodez	870612210429	59 rue de Rodez 12340 Bozouls
LACROIX Lydie	09/02/72 à Rodez	891212210130	Idem
MAZET Michel	27/03/58 à Decazeville	760312200373	Le crouzet 12110 Viviez
FALIERES Nally	01/03/68 à Decazeville	850912210536	Idem
SERVIERES Nathalie	01/12/66 à Rodez	850246100205	Le Perié Haut 12330 Nauviale
TEISSEDERE Pascal	14/06/68 à Decazeville	860212210484	Avenue de causses 12700Aspriteres
DUMOULIN Gilles	03/11/55 à Paris	9246947	Lot. Bellevue 12300 Flagnac
LARRIERE Hervé	05/09/64 à Encausse(31)	820831310380	Le Pecheret 46100 Beduer
PONS Jean-Claude	11/01/66 à Rodez	831212210540	Le Bourg 12330 Nauviale
MAZARS Stéphane	15/03/70 à Rodez	880112210346	851 La Buscalle Haute 12110 Aubin
BLANC Robert	11/08/52 à Flagnac	305353	Route de Fraysse 12320 St Cyprien / Dourdou
CALVET Lucien	25/04/54 à Rignac	317567	Le Garric 12110 Rignac
LOMBART Lilian	31/05/68 à Decazeville	851212210081	Plateau D'Hymes 12390 Auzits
LUGRIN Philippe	25/08/68 à Vichy	870774110713	34 Emile negre 12300 Decazeville
BONNEFIS Alexis	15/11/69 à Yvetot(76)	871147100112	Pech Blanc 46160 Calvignac
DALMON Jacques	18/10/68 à Decazeville	861012210149	6 lot le Matrieu 12330 Nauviale
GINESTET Jacques	14/04/69 à Villefranche de R	861112210432	Lacarn 12300 Firmi
DUMOULIN Gilles	10/02/71 à Cransac	881212210594	8 rue Colonel Fabien 12110 Aubin
PELAPRAT Eric	05/12/63 à Decazeville	10gm90584	18 rue château briand Pomaret 12110Aubin
MARTINEZ Michel	23/02/62 à Decazeville	800512210208	La Borie 12300 Bouillac

Fait à Decazeville le 01/05/2017 par Lilian Lombart

Secrétaire du Guidon Decazeillois



Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-06-14-076

arrêté n°126 du 14 juin 2017 épreuve kart cross à radials
commune de La Salvetat Payralès les 14 et 15 juillet 2017



PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés préfectoraux
Arrêté n°126 du 14 juin 2017

**SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE**

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maite.dautriche@aveyron.gouv.fr

**OBJET : Organisation d'un Kart-Cross à Pradials
commune de LA SALVETAT-PEYRALES
le vendredi 14 juillet et samedi 15 juillet 2017
(report au dimanche 16 juillet 2017 suivant conditions météorologiques)**

Autorisation à l'organisateur : « association kart-cross les cigales »

Le préfet de l'Aveyron

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-45 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles PIOCH, membre de l'association « kart-cross les cigales » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser un kart-cross les 14 et 15 juillet 2017, sur un terrain privé au lieu dit « les Pradials », commune de La Salvetat-Peyralès ;

VU les avis favorables de Monsieur le maire de La Salvetat-Payralès ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des routes et des infrastructures (section exploitation et animation des subdivisions) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aveyron ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves sportives dans sa séance du 16 mai 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Gilles PIOCH, membre de l'association « kart-cross les cigales » est autorisé à organiser une épreuve UFOLEP kart-cross **les 14 et 15 juillet 2017** (avec report au dimanche 16 juillet 2017 suivant les conditions météorologiques) sur un circuit privé homologué au lieu dit « les Pradials », commune de La Salvetat-Peyralès.

Cette compétition se déroulera dans le respect des textes susvisés et dans les conditions ci-après :

- **vendredi 14 juillet 2017** : vérifications administratives et techniques de 14h à 18h puis essais de 16h à 19h30
 - **samedi 15 juillet 2017** : vérification administratives et techniques de 7h à 7h45 puis essais de 7h30 à 8h30 puis course en 3 manches de 9h à 19h30.
- Nombre maximum de concurrents : 180
Nombre de spectateurs attendus : 200 à 500

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures consignées ci-après qui devront être rigoureusement appliquées :

2.1. INSCRIPTION DES CONCURRENTS :

Les organisateurs devront, lors de l'inscription des concurrents, vérifier que ces derniers sont titulaires d'une licence sportive attestant la possession d'un certificat médical de non contre-

indication à la pratique du sport automobile en compétition (article L231-3 du code du sport) ou pour les non licenciés auxquels cette compétition est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie.

Ils devront également s'assurer du respect du règlement technique et des règles de sécurité édictés du cahier des charges KART CROSS DE L'UFOLEP, notamment les **règles de participation des mineurs**, à savoir activité ouverte aux pilotes âgés de 16 à 18 ans sous réserve :

- de participer et de valider un stage de certificat d'aptitude automobile (C.A.A)
- de limiter la cylindrée du véhicule à 602 cm³ en monoplace ou kart-cross
- aucune dérogation pour les moins de 16 ans.

L'équipement minimum obligatoire des participants sera

- un casque homologué sports mécaniques
- les gants
- les lunettes genre moto-cross ou casque à visière
- un support de cou formé en matériau ignifugé
- une combinaison en coton ou ignifugée couvrant obligatoirement les bras et jambes
- chaussures fermées.

2.2. STATIONNEMENT, CIRCULATION :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits sur le circuit des épreuves chronométrées.

Monsieur le président du conseil départemental ainsi que Monsieur le maire de La Salvetat Peyralès prendront également par arrêté, toutes dispositions utiles à cet effet ainsi que toutes mesures complémentaires qu'ils pourront juger opportunes, voire nécessaires, au bon déroulement de la manifestation, notamment un arrêté autorisant la sonorisation.

La circulation sera interdite sur la RD 129 entre les PR 0,100 et 1,800. La circulation sera déviée par les RD 905 et 905a. Le stationnement sera interdit sur une centaine de mètres de part et d'autre de la RD 905a en amont et en aval de l'intersection avec la RD 129.

L'arrêté préfectoral d'homologation n°2015056-0003 de la piste devra être strictement respecté, notamment les prescriptions relatives aux points dangereux (sécurisation des abords de la piste pour les concurrents et les spectateurs).

Les organisateurs devront, mettre en place les moyens matériels nécessaires pour l'application de ces dispositions(panneaux, barrières, etc..).

Un balisage indiquera les 2 aires de stationnement prévues, l'une pour les spectateurs et l'autre pour les concurrents. Une personne sera chargée de diriger les automobilistes pour éviter tout stationnement en bordure de la D905a.

Les organisateurs devront prendre contact avec les propriétaires riverains des voies situées sur le circuit de l'épreuve pour les informer du déroulement de cette manifestation et les inviter à ne pas emprunter ces voies.

Ils déposeront dans les boîtes aux lettres des riverains un courrier demandant leur compréhension pour les troubles sonores liés au déroulement de cette épreuve sportive.

Ils veilleront à ce que les itinéraires routiers permettant d'accéder au lieu de la manifestation sportive soient praticables à tout moment par les engins d'incendie et de secours. En tout état de cause, les secours seront, en cas de nécessité absolue, autorisés à s'engager sur le circuit :

-dans le sens de la course
-par le départ de l'épreuve ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage de la dernière voiture engagée.

-après autorisation des forces de l'ordre et du directeur de course

Ils devront, en outre, assurer, par voie de presse, une information détaillée du public sur le déroulement de cette manifestation, notamment en ce qui concerne, d'une part, la neutralisation des voies de circulation, d'autre part, les consignes de sécurité à respecter par les spectateurs.

2.3. ADMISSION DU PUBLIC :

Le public ne sera admis que dans les emplacements qui lui sont réservés et contenu derrière des barrières

Les endroits jugés dangereux seront signalés par des panneaux **"INTERDIT AU PUBLIC"**.

En tout état de cause, aucun spectateur ne sera admis aux abords immédiats du circuit.

Il sera interdit aux spectateurs d'accéder à la piste sur le parcours des épreuves et pendant la course.

2.4. SERVICE D'ORDRE ET DISPOSITIF DE SECURITE :

Les organisateurs devront disposer sur l'ensemble du circuit de la compétition un nombre suffisant de commissaires de course.

Ils seront équipés de brassards **"COURSE"** et seront tous munis d'une copie du présent arrêté.

Les organisateurs devront assurer, à leurs frais, en ayant obligatoirement recours à des entreprises ou organismes privés agréés, la mise en place de moyens de sécurité appropriés aux risques présentés par ce type de manifestation, et notamment :

.../...

- un **médecin inscrit au tableau de l'ordre des médecins**, une ambulance avec du personnel qualifié, un téléphone ou un radio-téléphone,
- respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation ,
- **communiquer au SDIS 12 (05 65 77 12 18) le numéro de téléphone du responsable de l'organisation présent sur le site et instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte,**
- définir les points de rencontre avec les secours appelés en renfort du dispositif,
- afficher les consignes de sécurité (n°d'appel des moyens de secours, emplacement du PC et des responsables),
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de courses.
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vent fort....),
- maintenir libre en toutes circonstances une voie d'accès des secours largeur minimum 3 mètres,
- faire un **essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve** avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,
- relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public qui ne pourront être que celles prévues à cet effet sur le plan annexé à l'arrêté d'homologation du circuit.

En cas d'accident ou incident grave, il pourra être fait appel, mais uniquement en renfort du dispositif existant, aux moyens sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) : numéro d'appel : **18**.

ARTICLE 3 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les militaires de la brigade de gendarmerie de La Salvetat-Payralès assureront une surveillance. Ils vérifieront la présence effective des commissaires de course et signaleurs, ainsi que la mise en place des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 :

4.1. En application de l'article R331-27 du code du sport, les organisateurs devront, avant le début de l'épreuve, attester par écrit que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées et remettre cette attestation à la brigade de gendarmerie de La Salvetat Peyralès.

4.2. Les organisateurs devront adresser au service départemental d'incendie et de secours au moins huit jours avant le début de la manifestation cinq laissez-passer distincts (personnel et véhicules).

4.3. Avant les épreuves, le "briefing" des pilotes s'effectuera en présence des responsables du service d'ordre (commissaires de course), ceci afin d'obtenir une discipline de course sans relâchement et d'éviter des perturbations dans le service d'ordre trop souvent débordé par un public indiscipliné.

4.4. Le contrôle des véhicules devra être effectué avec toute la rigueur nécessaire et tout véhicule insuffisamment préparé, présentant des risques certains pour le pilote (par exemple, une mauvaise tenue de route), devra être interdit de course.

4.5. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin des épreuves.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui ne respecteraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs proposés ou les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Ils devront assurer, dans les plus brefs délais, la réparation des dommages qui pourraient être causés au domaine public ou aux propriétés privées.

Le terrain des Pradials, les infrastructures et le matériel mis à disposition seront remis en l'état initial.

Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et à la sécurité des concurrents et du public. .../...

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres), les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

L'organisateur devra présenter à l'autorité ayant délivré l'autorisation, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, **une attestation de police d'assurance conforme à la réglementation du sport**, souscrite par lui .../...

pour la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Le non respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 7 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, par procès-verbal, l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve sportive pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des pilotes.

ARTICLE 9 : L'autorisation accordée à l'article du présent arrêté ne deviendra effective qu'après délivrance d'une attestation de conformité à l'issue de la visite des lieux.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions)
- Monsieur le maire de La Salvetat Peyralès,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et secours de l'Aveyron,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),
- Monsieur le responsable du SAMU 12,
- Monsieur Gilles PIOCH, membre de l'association « kart-cross les cigales »

sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 14 juin 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



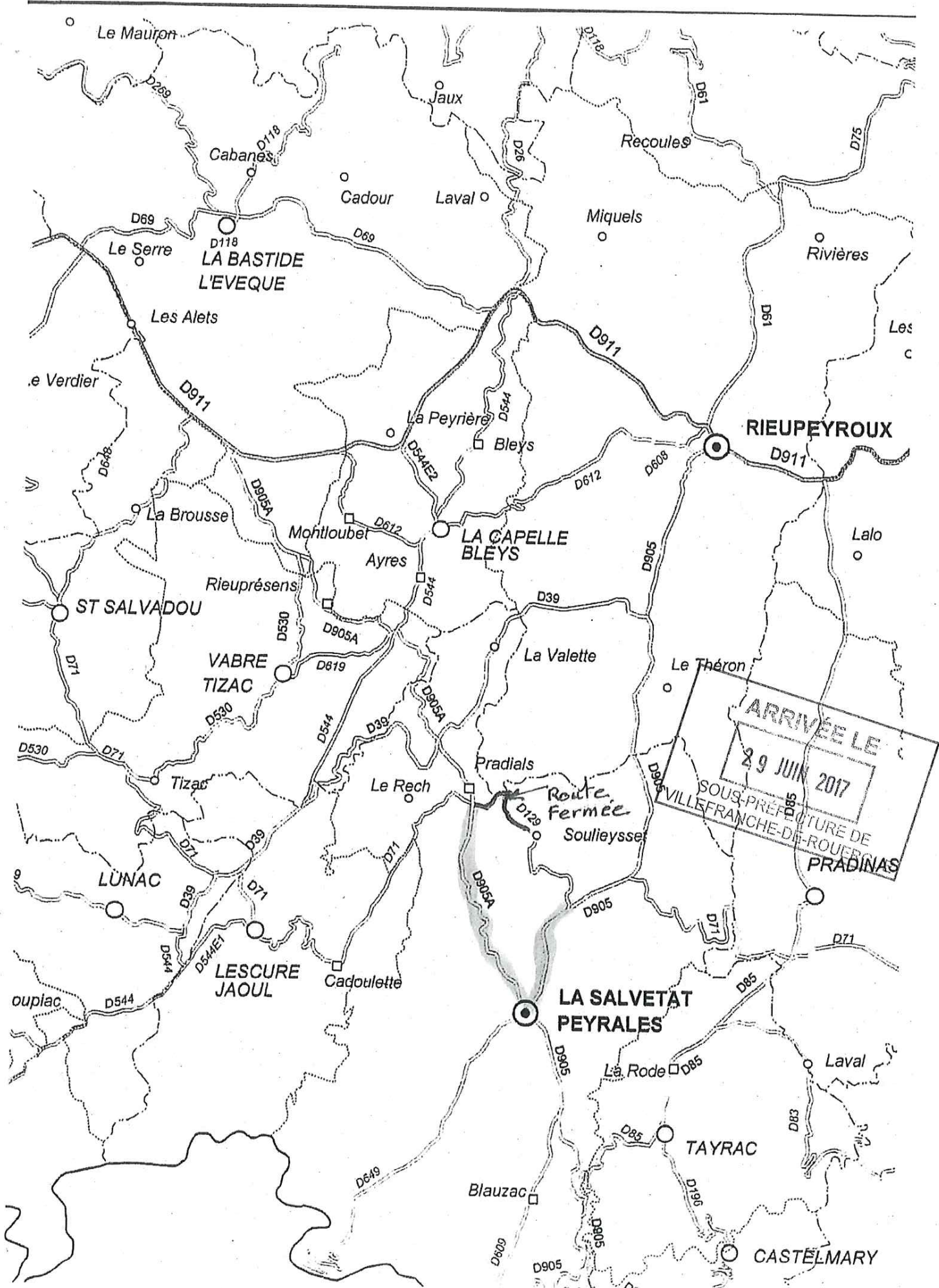
Christian ROBBE-GRILLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

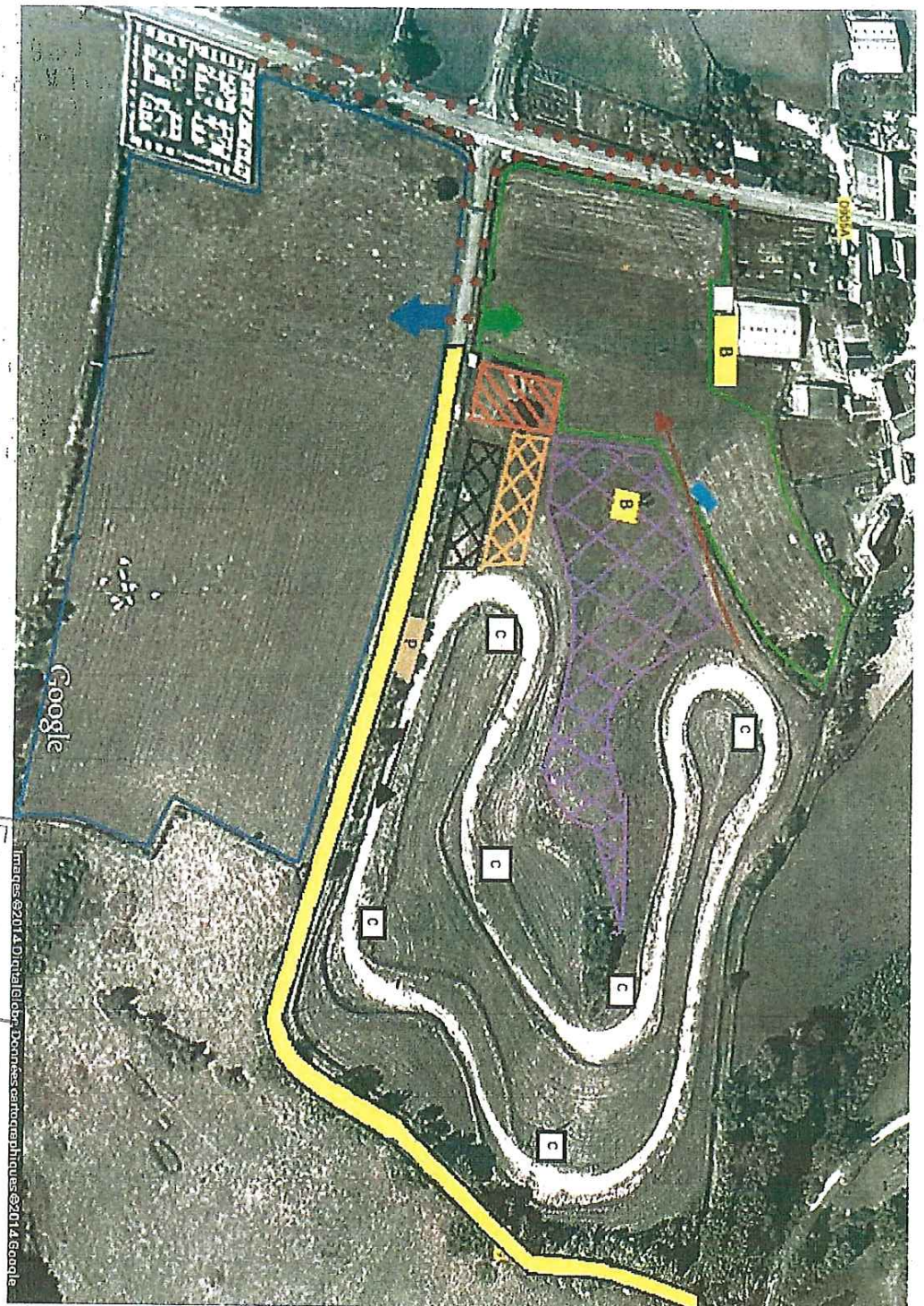
LISTE DES OFFICIELS
COURSE DE KART-CROSS 14-15JUILLET 2017



FONCTION	NOM	PRENOM
DIRECTEUR DE COURSE	BACONNIER	ALAIN
DIRECTEUR DE COURSE ADJOINT	LIMIA	JO
COMMISSAIRES TECHNIQUES	ELSEN	WILLY
	DAVAL	THIERRY
	BARRAL	LIONEL
COMMISSAIRES PISTE ET CHEFS DE POSTE	LOCHE	CHRISTELLE
	BACONNIER	VERONIQUE
	BONNAND	ANNE-LAURE
	FARAVEL	OCEANE
	MOSCA	MEHDI
	BERT	PASCAL
	PERNIN	JACQUES
	PIOCH	THOMAS
	CADENE	OLIVIER
	MOLINIER	CYRIL
	CADENE	YVES
POINTAGE CHRONOMETRAGE	GOULLIER	ALAIN
	BOREL	MICKAELLE
	DAVAL	LUCILE
CONTROLES ADMINISTRATIFS	PERNIN	JEANINE
	RICHARD	CHRISTOPHE



ARRIVÉE LE
18 AVR. 2017
Sous-Préfecture de
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE



- Légende:**
- Parc-pilotes
 - Parc-spectateurs
 - Pré-Grille
 - Zone secours, dépannage, arrosage
 - Grille
 - Zone Spectateurs
 - Point d'eau (non-potable)
 - Route D129 fermé
 - Poste de commissaires
 - Pointage
 - Buvette
 - Toilettes
 - Sens de la piste
 - Sortie de piste
 - Entrée parc-pilote et Caisse
 - Entrée parc-spectateurs
 - Zone stationnement interdit

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-06-15-003

arrêté n°127 du 15 juin 2017 course nature et randonnées
pédestres intotilées "le trailou des Pesquiès" organisées le
9 juillet 2017 par le comité des fêtes des Pesquiès
course nature et randonnées pédestres



PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Extrait du Registre des Arrêtés Préfectoraux
Arrêté n°127 du 15 juin 2017
OBJET : course nature et randonnée pédestres intitulées
« le traïlou des Pesquiès »
le dimanche 9 juillet 2017
Autorisation à l'organisateur : comité des fêtes des Pesquiès

Le préfet de l'Aveyron

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, et R.411-32 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6 à 331-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur Luc Donnadiou, membre du comité des fêtes des Pesquiès, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **dimanche 9 juillet 2017**, une course nature et une randonnée pédestre sur le territoire des communes de La Rouquette, Sanvensa et Villefranche-de-Rouergue ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions) ;

VU l'avis favorable de Madame et Messieurs les maires de La Rouquette, Villefranche-de-Rouergue et Sanvensa ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Luc Donnadiou, membre du comité des fêtes des Pesquiès, est autorisé à organiser le **dimanche 9 juillet 2017 de 9h à 12h** sur le territoire des communes de La Rouquette, Sanvensa et Villefranche-de-Rouergue, suivant le trajet transmis à mes services et annexé au présent arrêté, les épreuves pédestres suivantes avec départ et arrivée à l'église des Pesquiès sur la commune de Villefranche-de-Rouergue :

- une course nature sur un circuit de 13 km,
- une randonnée de 6 km sans classement ni chronométrage sur le même circuit,

Le nombre de personnes attendues est estimé à 200 participants et une centaine de spectateurs.

ARTICLE 2 :

Cette course pédestre étant inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme, elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport.

.../...

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

À ce titre, la participation à la présente manifestation sera subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non- licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme qui doit dater de moins d'un an.

Le déroulement de la compétition devra s'effectuer dans le respect du règlement technique, des règles de sécurité et d'organisation des secours de la fédération française d'athlétisme pour les courses hors stade. Ces mesures ne remplacent pas mais complètent celles qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics. Les personnes mineures devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur).

ARTICLE 3 : Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route.

Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course.

ARTICLE 4 : Le déroulement des épreuves devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : "comité des fêtes des Pesquiès".

A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble des parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - **Informer**, plusieurs jours avant, par tous les moyens utiles, les habitants des communes traversées de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement,

2° - disposer, tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des **panneaux** avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

3° - protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public. **La protection du public doit être assurée pendant toute la manifestation.**

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents,

6° - **Prévoir sur le circuit, la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours :** équipes d'au moins 2 secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaison radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents avec des moyens d'évacuation adaptés au terrain et la présence obligatoire d'au moins un médecin. Pour les trails de moins de 500 concurrents et de moins de 21 km, sur justification de l'organisateur, la présence du médecin n'est requise que si les conditions d'accès ne permettent pas l'évacuation par les moyens traditionnels en un temps raisonnable.

7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont **des signaleurs**, en nombre suffisant, **munis de sifflets, de gilets réfléchissants et de téléphones portables et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course"**, chargés de signaler la priorité de passage de la course, prévue à l'article R. 411-31 du code de la route et notamment à chaque intersection d'une voie ouverte à la circulation avec le parcours.

Une attention particulière sera portée aux endroits potentiellement dangereux, notamment au débouché des routes départementales avec une signalisation au point de croisement ainsi qu'à une distance de 50m de part et d'autre.

8° - **faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18)** afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,

9° - **signaler sur les plans** de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,

10° - **définir les points de rencontre** avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,

11° - à défaut de le déplacer, **baliser et sécuriser tout obstacle** sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,

12° - s'assurer que les **conditions météorologiques** ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est jointe au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 6 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (**un par signaleur**).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**Course**" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 8 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées. Les organisateurs devront procéder, avant le départ des épreuves, à une vérification de la bonne mise en place des dispositifs de sécurité. **Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les** .../...

regroupements de public important et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront également :

1° - Souscrire un **contrat d'assurance conforme** à la réglementation des épreuves sportives, couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. Le montant minimum des garanties d'assurance prévues est fixé, pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre et pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.

2° - Prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

3° - **S'assurer de l'autorisation des propriétaires** lorsque le tracé n'emprunte pas les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que définies dans l'article L362-1 du code de l'environnement.

4° - **Respecter les prescriptions environnementales suivantes** :

*toute remontée de cours d'eau sera interdite.

*dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité,...) la traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre), ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

*aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé, de même la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres) et les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la compétition.

*aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

*l'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés.

*afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite.

*enlever les déchets sur les points de ravitaillement ainsi qu'au départ et à l'arrivée.

*toutes les précautions devront être prises pour ne pas porter atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éventuellement présents sur la zone.

ARTICLE 10 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les services de la compagnie de gendarmerie effectueront des passages de surveillance sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 11 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82-211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Pour les organisateurs qui ne respecteraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 12 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 13 :

-Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions),

-Madame et Monsieur les maires concernés,

-Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

-Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),

-Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

-Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,

-Monsieur le responsable du SAMU,

-Monsieur Luc Donnadiou, membre du comité des fêtes des Pesquiès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

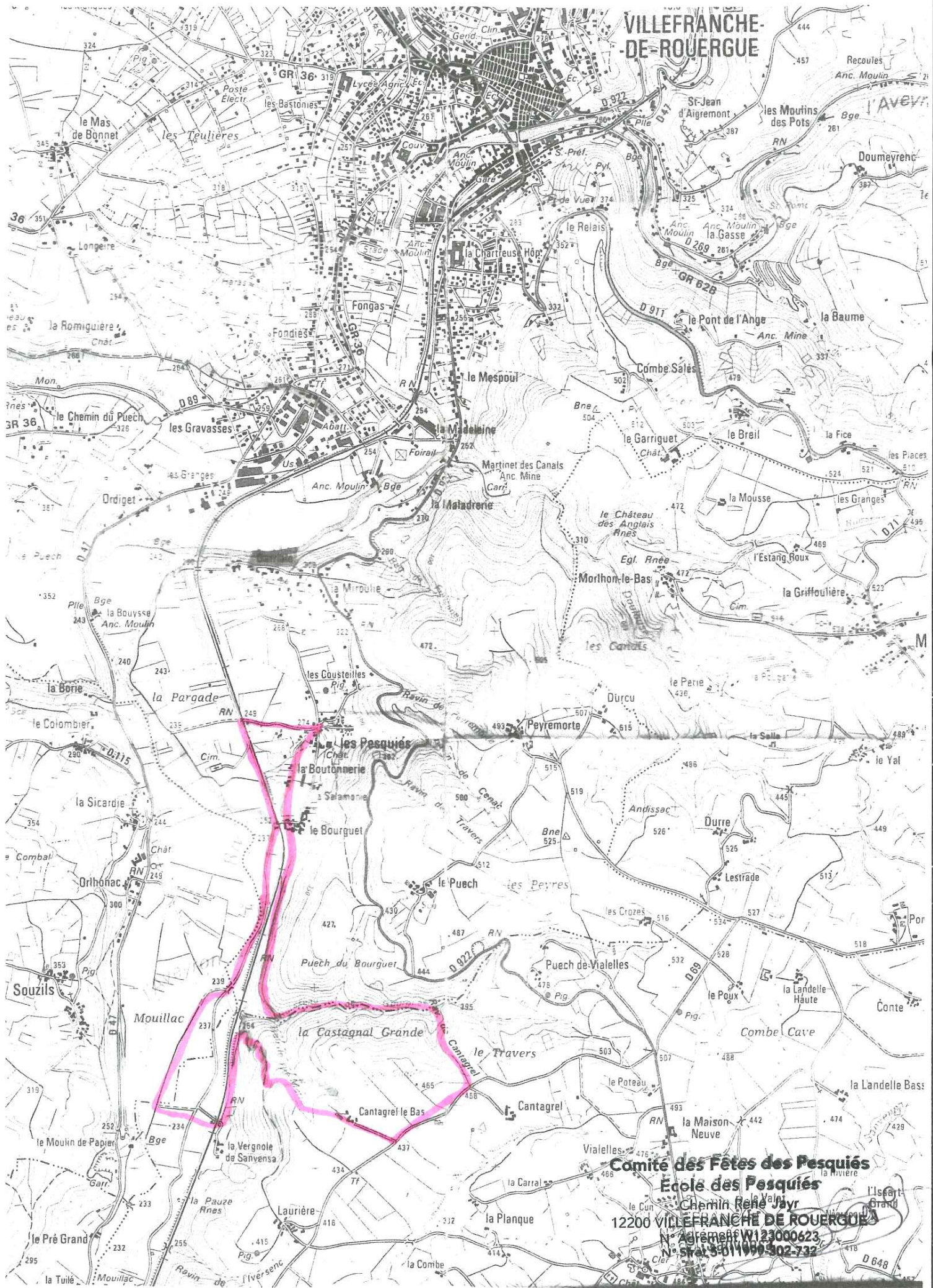
Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 15 juin 2017

Pour le sous-préfet et par délégation,
le secrétaire général de Villefranche-de-Rouergue

Pierre GAVOIS

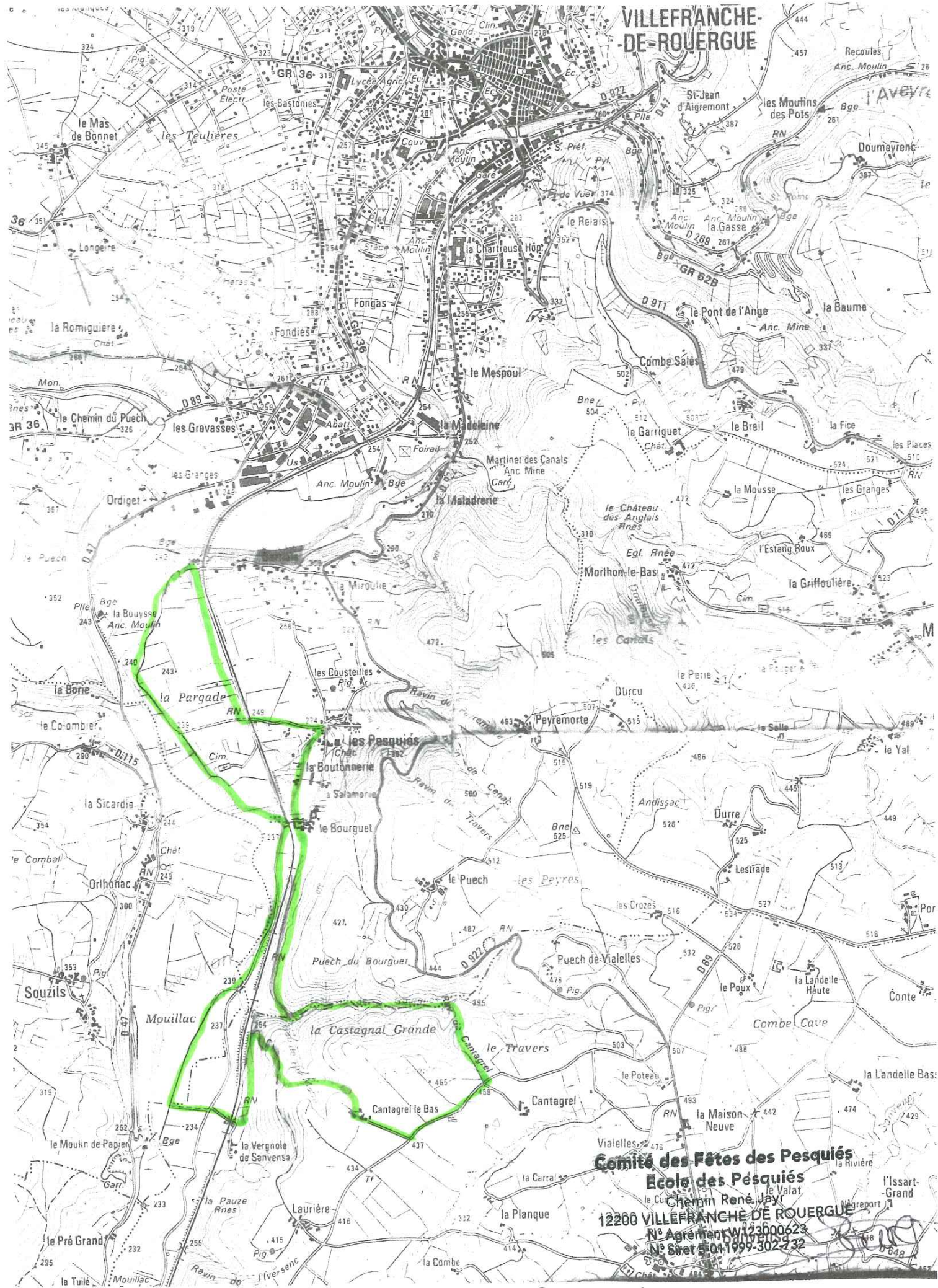
DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Comité des Fêtes des Pesquiès
Ecole des Pesquiès
 Chemin René Jay
 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
 N° Agrément W123000623
 N° Strat 5-011999-302-732

RANDONNÉE



COURSE NATURE

Sujet: [INTERNET] Re: Re: RE: Re: TRAIL DES PESQUIES le 9 juillet 2017

De : Luc DONNADIEU <lucanniedonnadieu@orange.fr>

Date : Fri, 9 Jun 2017 16:01:49 +0200 (CEST)

Pour : DAUTRICHE Maite PREF12 <maite.dautriche@aveyron.gouv.fr>

ci - joint la liste des signaleurs

MOULY Bernard né le 13/05/1958 à compolibat demeurant rue des peyrugues hautes à villefranche de rouergue permis 841212210141

HILLI Sébastien né le 3/08/1969 à orléans 367 route de garrials VILLEFRANCHE DE ROUERGUE permis 911091201001

ABADIE Christian né le 31/12/1943 à saint igest aveyron 619 route de garrials villefranche de rouergue permis 140592452582

GRATUZE Véronique née le 26/03/1976 0 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE 641 ROUTE DE GARRIALS VILLEFRANCHE DE ROUERGUE permis931112200151

DELTEIL Dominique né le 09/09/1972 à villefranche de rouergue 641 route de garrials permis 900612210003

VALADE Alain 06/04/1962 à cahors lot demeurant les peyrugues basses villefranche de rouergue permis 767865962075

DONNADIEU Luc 06/02/1950 à capdenac aveyron 642 route de garrials villefranche de rouergue permis 272766

DONNADIEU Annie née le 04/02/1948 à villefranche de rouergue demeurant 642 route de garrials villefranche de rouergue permis 229852

MOULY Nadine 20/05/1965 à villefranche de rouergue rue des peyrugues hautes villrfranche de rouergue permis 83011221209

DEMANDE D'AGREMENT DE CETTE LISTE POUR L'EPREUVE LE TRAILOU DES PESQUIERS

LUC DONNADIEU RESPONSABLE DU TRAIL POUR SIGNATURE

| > Message du 07/06/17

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-06-29-001

arrêté n°151 du 29 juin 2017 course pédestre des lacets du
Viaur organisée par ASE le 14 juillet 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE

Arrêté n°151 du 29 juin 2017
OBJET : « les lacets du Viaur – 2ème édition »

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

le jeudi 14 juillet 2017
Autorisation à l'association organisatrice :
"association Aveyron sport évènement".

Le préfet

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par M. Régis Lacombe, président de l'association «Aveyron sport évènement», loi 1901, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive pédestre **le vendredi 14 juillet 2017** ;

Vu l'avis favorable de M. le président du conseil départemental,

Vu l'avis favorable de messieurs les maires de Bor et Bar et de Saint-André-de-Najac,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires,

Vu l'avis favorable de M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Régis Lacombe, président de l'association «Aveyron sport évènement», est autorisé à organiser, le vendredi **14 juillet 2017** de **17h à 21h**, sur le territoire des communes de Bor et bar et de Saint-André-de-Najac une course pédestre dénommée "**les lacets du Viaur**" selon le circuit communiqué à mes services et joint au présent arrêté.

La manifestation comprendra deux courses « nature » de 10km et 15km (départ 18h30) et une course enfant de 1000m (départ 18h15). Le nombre de participants attendus est d'environ 150 et le nombre de spectateurs 100.

ARTICLE 2 : Les organisateurs de l'épreuve s'assureront du respect du règlement technique et des règles de sécurité de la fédération française d'athlétisme pour les courses hors stade.

En outre, cette course étant inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme, elle est soumise à l'article L.231-3 du code du sport. Cet article stipule : "la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul

.../...

certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie datant de moins d'un an".

Les mineurs devront remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur).

ARTICLE 3 : Les concurrents devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course. Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L.362-1 de code de l'environnement, devra avoir reçu **l'autorisation des propriétaires. Les concurrents seront équipés de chasubles réfléchissantes.**

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront se rapprocher de Messieurs les maires de Bor et Bar et de Saint-André-de-Najac qui prendront, par arrêté, toutes dispositions utiles en matière de stationnement, de sécurité et de circulation, ainsi que toute mesures complémentaires qu'ils pourront juger opportunes, voire nécessaires, au bon déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 5 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice. A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants des communes et hameaux situés sur le circuit, de l'organisation de la course.

2° - Disposer, à l'entrée de chaque agglomération traversée et tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

3° - Mettre en place des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, et contenir le public, au départ et à l'arrivée ainsi qu'aux carrefours entre le parcours et les voies ouvertes à la circulation normale. **La protection du public doit être assurée pendant toute la manifestation.**

4° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents notamment au moyen de motos accompagnatrices ou voitures banalisées.

5° - **Prévoir la présence effective d'un dispositif d'assistance médicale tout au long du parcours : équipes d'au moins 2 secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaison radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents avec des moyens d'évacuation adaptés au terrain et la présence obligatoire d'au moins un médecin. Pour les trails de moins de 500 concurrents et de moins de 21 km, sur justification de l'organisateur, la présence du médecin n'est requise que si les conditions d'accès ne permettent pas l'évacuation par les moyens traditionnels en un temps raisonnable.**

6° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont un nombre suffisant de **signaleurs** munis de sifflets, équipés de chasubles réfléchissantes et de moyens de communication (radio, téléphones) et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**Course**", chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R.411-31 du code de la route notamment aux **endroits particulièrement dangereux notamment à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation.**

7° - Faire un **essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve** avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,

8° - **Signaler sur les plans** de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,

9° - **Définir les points de rencontre** avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,

10° - À défaut de le déplacer, **baliser et sécuriser tout obstacle** sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,

11° - S'assurer que les **conditions météorologiques** ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est annexée au présent arrêté doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur).**

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**COURSE**" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées. **Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de**

.../...

public important et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, une patrouille de gendarmerie de la COB Najac pourra effectuer des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : **Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé**

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation. L'affichage et le marquage sur les panneaux de signalisation, la chaussée et les plantations du domaine public seront interdits.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité des points d'étapes.

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

La traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre) et en limitant « au pas » la vitesse de la traversée, ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (O.N.E.M.A) au 05 65 68 25 57 qui souhaite que ces aménagements provisoires soient mis en place le jour précédant la manifestation afin de pouvoir vérifier leur présence sur le terrain.

ARTICLE 14: Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 15 :

- M. le président du conseil départemental,
- M. le Maire de Bor et Bar et de Saint-André-de-Najac,
- M. le directeur départemental de la de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),
- M. le chef de pôle médico-technique du SAMU12,
- M. le directeur du SDIS 12,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
- M. le président de l'association Aveyron Sport Evènement,

auxquels une copie sera adressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

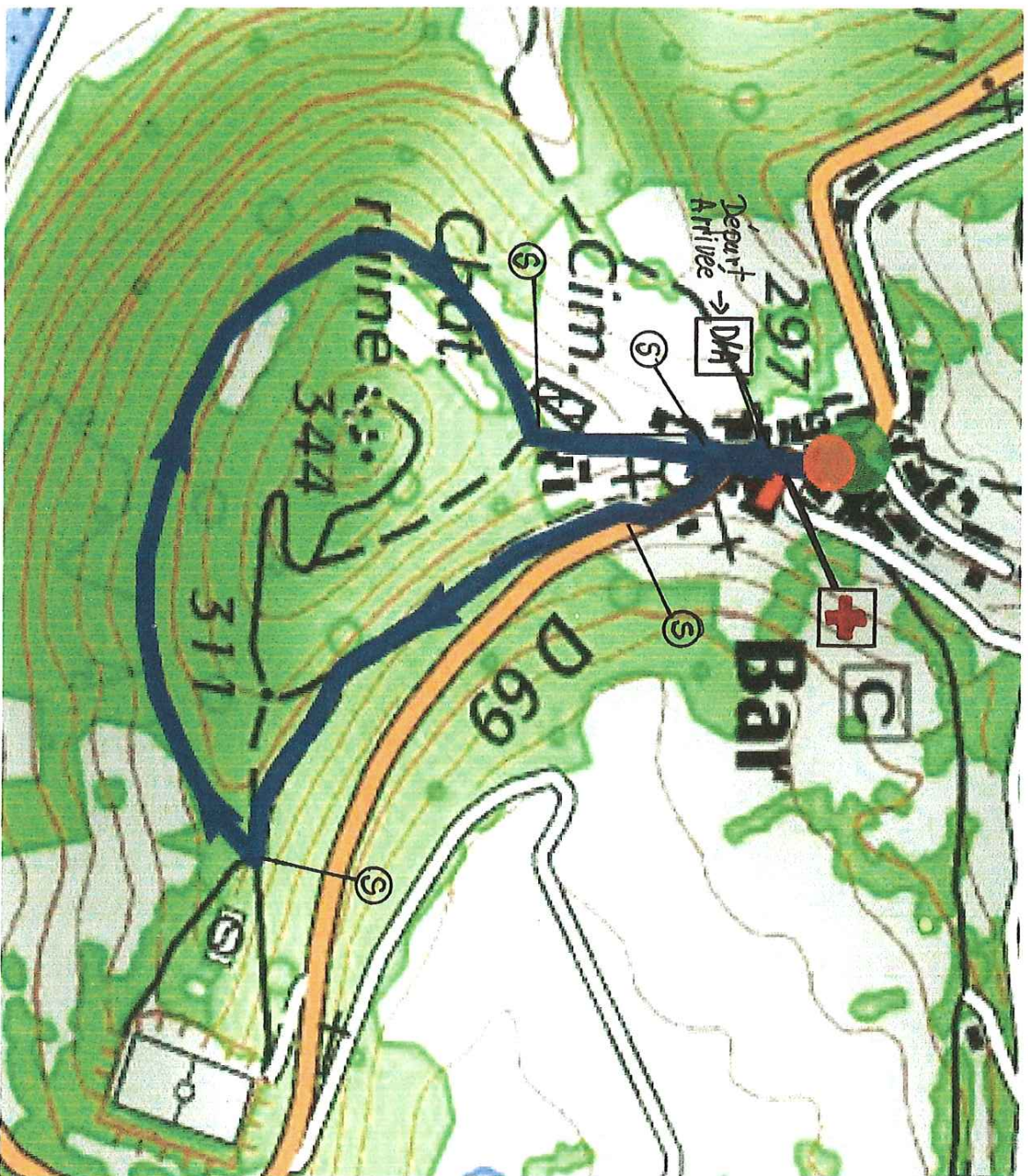
Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 29 juin 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

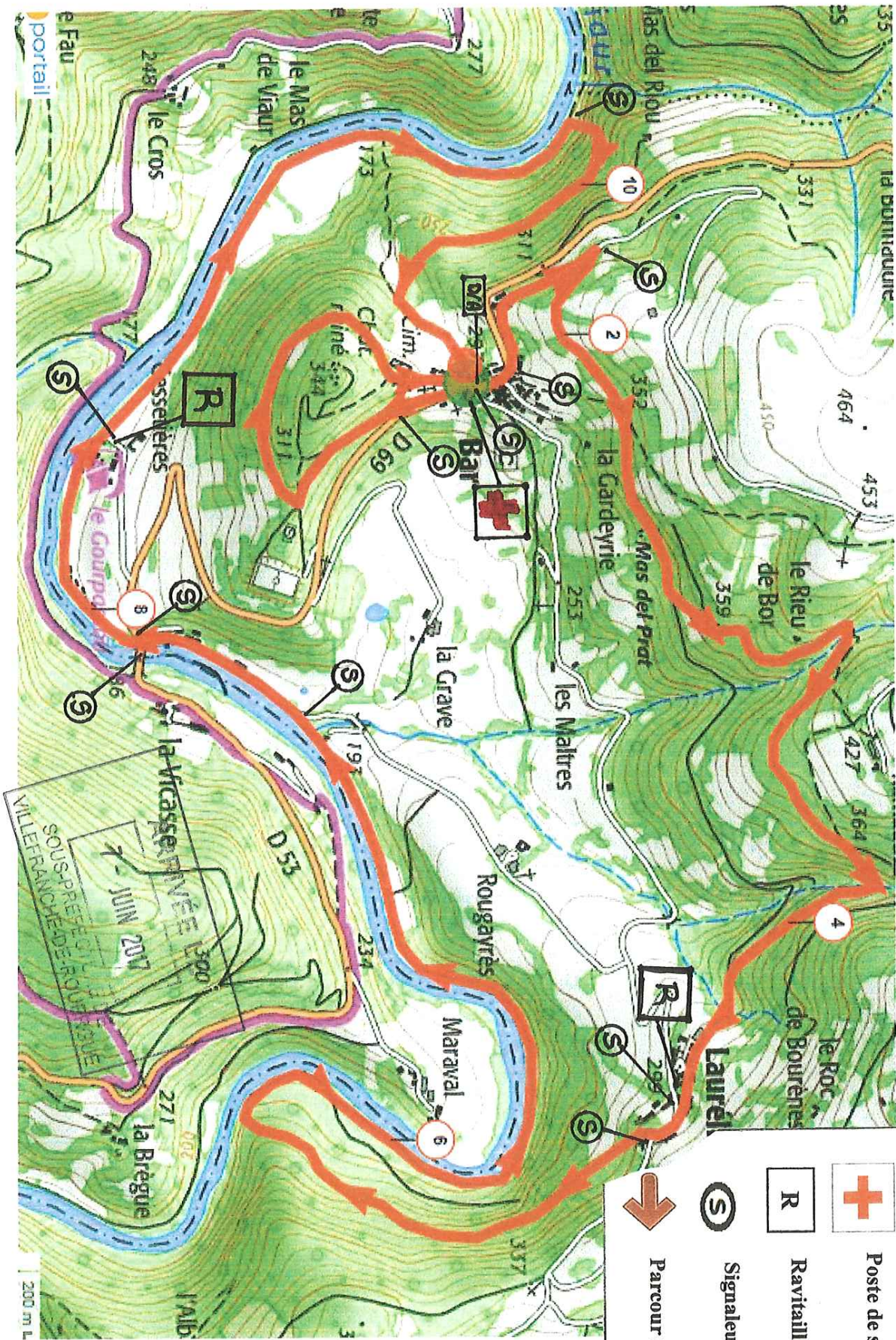
Les lacets du Vieur (Parcours enfants, 1,5 km). Alt min : 289m, Alt max : 308m, Déni Tot + : 28m, Déni Tot - : -35m








	Départ / Arrivée
	Poste de secours
	Ravitaillement
	Signaliseurs
	Parcour (sens)...

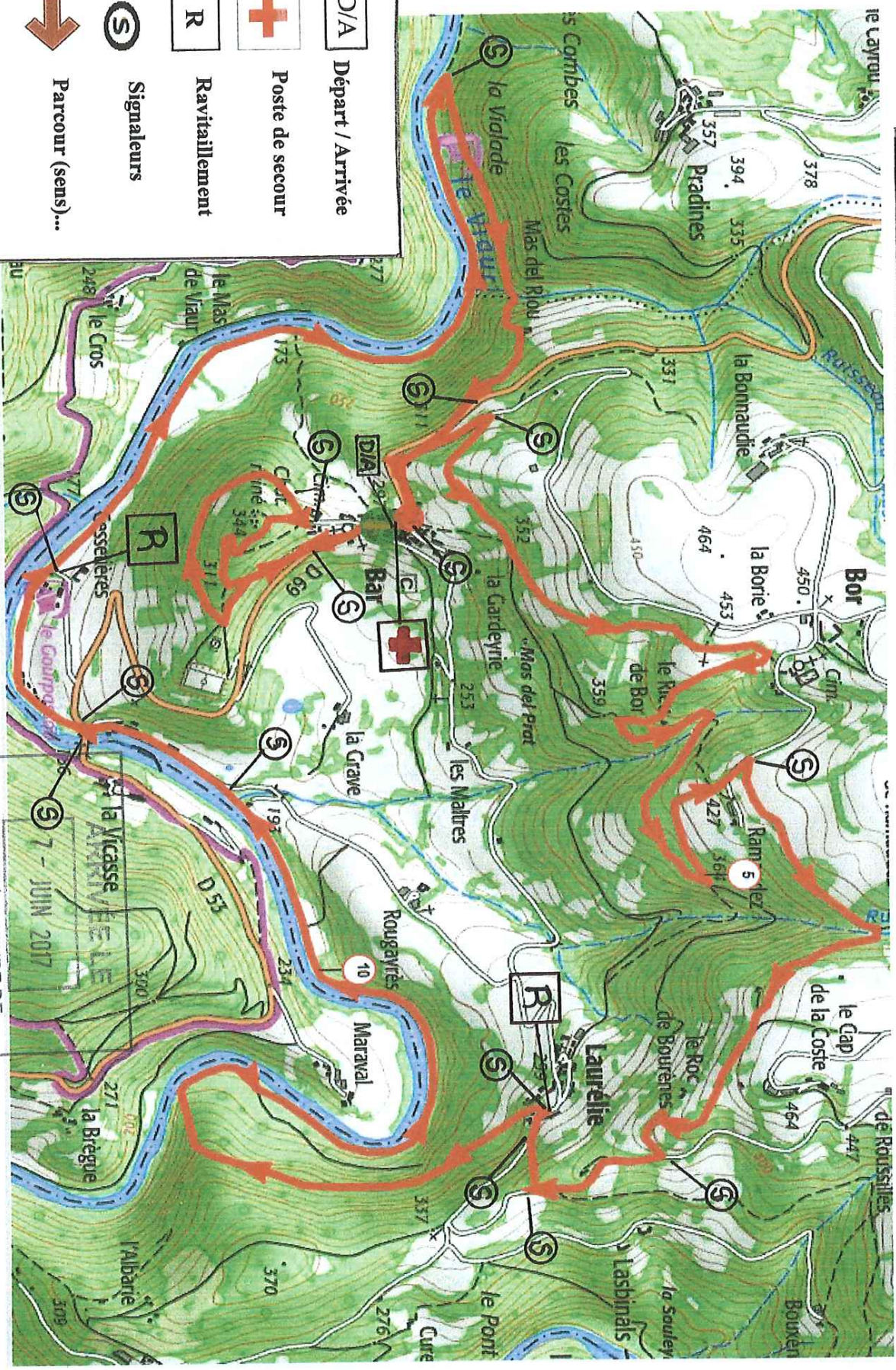
ARRIVÉE LE
7 - JUN 2017
SOUS-PRÉFECTURE DE
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Les lacets du Viaur 10 km. Alt min : 182m, Alt max : 395m, Déni Tot + : 231m, Déni Tot - : -247m



Les lacets du Viaur 15 km. Alt min : 179m, Alt max : 452m, Déni Tot + : 496m, Déni Tot - : -482m

	Départ / Arrivée
	Poste de secours
	Ravitaillement
	Signaleurs
	Parcour (sens)...



SOUS-PRÉFECTURE DE
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
7 - JUIN 2017

COURSE LES LACETS DE VIAUR (BAR-AVEYRON)



14 JUILLET 2017

LISTE DES SIGNALEURS

M Guy Sylvain né le 08/12/1984 Villefranche de Rouergue ; permis le 10/12/2002 N° 010112200141
adresse : Le Bois grand 12270 Bor et bar

M Guy Dominique né le 24/02/1958 à Villefranche de Rouergue ; permis le 26/08/1976
n°76021220063 adresse : Le Puech 12270 Bor et Bar

M Guy Vincent né le 27/02/1982 à Villefranche de Rouergue. permis le 28/03/2000 n° 980312200108
adresse : les Vergnes 12210 Laguiole

Mme Guy Graziella née le 30/10/1983 à Lavaur (81) ; permis le 22/11/2002 n° 011181200147
adresse : le bois grand 12270 Bor et bar

M Barria Cédric né le 02/06/1978 à Villefranche de Rouergue ; permis le 14/06/1996 n° 960212200197
adresse : maraval 81190 Montirat

Mlle Davy Lucie née le 18/07/1990 à Albi ; permis le 10/12/2008 n°060812200092 adresse : La borie
de Bor 12270 Bor et Bar

Mr Déleris Michel né le 10/03/1963 a Villefranche de Rouergue : ,permis n
010212210088 adresse ;8 rue lapeyrade 12270 Najac

Mr Ichard Dominique né le 02/01/1972 a Villefranche de Rouergue ;; permis n
901012210432 adresse 40, Chemin de la Hyre 31150 Cagnac sur Garone

Mme Combes Monique née le 10/08/1954 a Maleville ; permis n 790712210579 –
adresse 6,Route du Ségala 12270 Lafouillade.

Mr Théron Vincent né le 30/10 :1966 a Rodez permis n 88112210452 adresse 3,Rue des
peupliers 12510 RODEZ

Mr Meyniel Daniel ne le 29/12/1959 a Aurillac (15) ;permis n 781212210555 –
adresse ;16,rue de Panassac 122240 Rieuperoux

Mr Marie Rose Joël né le 01/08/1970 a Paris 19 éme ;permis n 94087720375
adresse ;11 lotissement le chêne 12330 Valady Nuçes

Mr Miquel guillaume né le 01/06/1979 a Villefranche de Rouergue ; permis n
950812200172 adresse Trebessac, 12270 Lafouillade

Mme Guibert Valerie , née le 25/05/1976 a Figeac (46) ; permis n
910112210275 ;adresse Avenue Hugue de panassié,12200 Villefranche de Rouergue

Demande d'agrément de cette liste pour l'épreuve.

LACOMBE REGIS

